

La révision de la prescription dans la partie générale
du Code des obligations :
ce qui change et ce qui reste,
et la transition entre les deux...

par

Blaise Carron*

Professeur à l'Université de Neuchâtel

et

Niels Favre

Greffier-rédacteur pour les tribunaux régionaux du canton de Neuchâtel,
ancien assistant-doctorant à l'Université de Neuchâtel

I. Introduction.....	5
II. Notion de prescription.....	6
A. Définition.....	6
B. Nature.....	7
1. Exception.....	7
2. Nature dispositive.....	7
C. Champ d'application.....	8
D. Buts.....	10
E. Sources légales.....	11

* Nous remercions les participants au déjeuner académique du 3 septembre 2019, pour leurs commentaires et remarques, ainsi que QUENTIN HEROLD, assistant-doctorant à la faculté de droit de l'Université de Neuchâtel, de l'aide apportée pour la mise au point et de ce texte, en particulier de son annexe.

F. Distinction et délimitation	12
1. Distinction entre prescription extinctive et acquisitive.....	12
2. Délimitation avec la péremption	13
III. Fixation du délai de prescription.....	13
A. Durée	14
1. Délai général (inchangé) de l'art. 127 CO	14
2. Délais spéciaux.....	14
a) Délai (inchangé) de l'art. 128 CO	14
b) Délai (nouveau) de l'art. 128a CO.....	15
c) Délais (allongés) de l'art. 60 CO	19
aa) Délai (allongé) de prescription relatif de trois ans	20
bb) Délais de prescription absolus de dix ans (maintenu) et de vingt ans (allongé).....	20
cc) Délai de prescription (reformulé) plus long de l'action pénale	21
d) Délai (allongé) de l'art. 67 CO	23
B. Point de départ (<i>dies a quo</i>)	24
1. Point de départ général (inchangé) de l'art. 130 CO	24
2. Points de départ spéciaux	26
a) Points de départ (précisés) de l'art. 60 CO	26
aa) Point de départ (précisé) du délai relatif de trois ans (art. 60 al. 1 CO)	27
bb) Point de départ (précisé) des délais absolus de dix ans (art. 60 al. 1 CO) et de vingt ans (art. 60 al. 1 ^{bis} CO)	29
cc) Point de départ (précisé) du délai de prescription de l'action pénale (art. 60 al. 2 CO)	30
b) Points de départ (inchangés) de l'art. 67 CO.....	30
C. Computation (inchangée) et échéance (<i>dies ad quem</i>).....	31
IV. Prolongation du délai de prescription.....	32
A. Suspension	32
1. Liste (modifiée et élargie) des motifs de suspension.....	33
a) Suspension (précisée) pour cause d'impossibilité objective d'exécution (ch. 6)	34

b) Suspension (nouvelle) pendant l'inventaire de la succession (ch. 7).....	35
c) Suspension (nouvelle) en cas de tentative de règlement extrajudiciaire des litiges (ch. 8).....	36
2. Effet (inchangé) de la suspension	38
B. Interruption.....	39
1. Liste (inchangée) des actes interruptifs	39
a) Reconnaissance de dette de la part du débiteur	40
b) Acte qualifié d'exécution de la part du créancier.....	41
aa) L'interruption par un acte de poursuite	41
bb) Interruption par une requête de conciliation	45
cc) Interruption par une action.....	47
2. Effets (inchangés) de l'interruption	49
a) Effets généraux.....	49
b) Effets particuliers du fait du créancier	49
c) Effets particuliers (précisés) envers les coobligés	51
aa) Effets (précisés) de l'interruption contre les débiteurs solidaires ou l'un des codébiteurs (art. 136 al. 1 CO)	52
bb) Effets (précisés) de l'interruption contre le débiteur principal par rapport à la caution (art. 136 al. 2 CO).....	53
cc) Effets (nouveaux) de l'interruption contre l'assureur par rapport au responsable et inversement (art. 136 al. 4 CO).....	53
C. Renonciation.....	53
1. Modalités nouvelles de la renonciation	53
a) Titre marginal (précisé).....	54
b) Durée maximale (nouvelle) de la renonciation	55
c) Moment (nouveau) de la renonciation.....	56
d) Forme (plus stricte) de la renonciation.....	57
e) Limitation concernant les conditions générales	57
f) Opposabilité (nouvelle) de la renonciation du débiteur contre l'assureur.....	58
2. Effet de la renonciation	59
V. Régime (nouveau) de la prescription de l'action récursoire.....	60
VI. Effets (inchangés) de la prescription	62

VII. Droit transitoire (nouveau)	64
VIII. Conclusion.....	68
Annexe : Texte de la révision du droit de la prescription (mode « suivi des modifications »).....	70
Bibliographie	84

I. Introduction

1. La *révision du droit de la prescription* entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020¹, après avoir été adoptée par le Parlement fédéral le 15 juin 2018, plus de dix ans après les premières démarches parlementaires². Le délai référendaire, échu le 4 octobre 2018, est resté inutilisé³.
2. Cette révision vise les *principaux buts* suivants. Il s'agit d'une part de « réduire la complexité et l'hétérogénéité du droit de la prescription en vigueur », qui contreviennent « aux buts de clarté et de sécurité du droit qu'est censée servir l'institution de la prescription »⁴. La révision veut d'autre part prolonger certains délais jugés trop courts, notamment en comparaison des législations étrangères. Cette critique concerne avant tout le délai relatif d'un an applicable aux créances nées d'un acte illicite et le délai de prescription des créances en réparation des « dommages différés », tels que ceux causés par l'amiante. Dans ce cadre, le législateur a notamment dû tenir compte de l'arrêt *Moor c. Suisse* rendu par la CourEDH en 2014, qui a condamné la Suisse pour violation de l'art. 6 § 1 CEDH en précisant que « toute action en dommages-intérêts [liée aux dommages différés causés par l'amiante est] a priori vouée à l'échec, étant périmée ou prescrite avant même que les victimes de l'amiante aient pu avoir objectivement connaissance de leurs droits »⁵, ce qui limite leur droit d'accès à un tribunal de manière contraire à la CEDH.
3. La présente contribution offre au praticien une vue d'ensemble de l'institution de la prescription dans la partie générale du Code des obligations, en mettant en évidence les changements apportés par la révision mais en rappelant également d'autres aspects importants.

¹ RO 2018 5343, 5347.

² Cf. l'initiative parlementaire 06.404 (« Délais de prescription en matière de responsabilité civile »), présentée le 15 mars 2006 ; l'initiative parlementaire 06.473 (« Victimes de l'amiante. Comblent les lacunes dans la législation actuelle »), présentée le 6 octobre 2006 ; la motion 07.3763, présentée le 11 octobre 2007.

³ RO 2018 5343, 5347.

⁴ Message du CF, FF 2014 221, 222 et 228.

⁵ Arrêt de la CEDH, du 11 mars 2014, *Howald Moor c. Suisse*, Requêtes n° 52067/10 et 41072/11, N 74 ; à la suite des ATF 137 III 16, JdT 2013 II 315 et ATF 136 II 187.

L'attention du lecteur est *typographiquement* attirée sur les nouveautés par l'adjonction de qualificatifs entre parenthèses – tels que nouveau, inchangé, allongé, précisé – dans les sous-titres concernés et par le souligné et le barré (semblables au mode suivi des modifications d'un traitement de texte) dans la reproduction des dispositions topiques dans le texte ainsi que dans l'annexe en fin de contribution.

4. La présente contribution aborde successivement la notion de la prescription (ch. II), la fixation du délai de prescription (durée et point de départ ; ch. III), les institutions qui permettent de la prolonger (ch. IV), le nouveau régime de la prescription de l'action récursoire (ch. V), les effets de la prescription (ch. VI) ainsi qu'une présentation du droit transitoire (ch. VII).

II. Notion de prescription

A. Définition

5. En principe, une créance est éternelle, elle *ne s'éteint pas en raison du temps*. Ce sont l'exécution⁶ ou d'autres moyens d'extinction (p. ex. la compensation) qui y mettent fin.
6. La *prescription* (*Verjährung* ; *prescrizione*) est un droit formateur qui, après l'écoulement d'un certain délai, permet au débiteur de paralyser le droit d'action du créancier⁷, de telle sorte que la demande en justice ayant pour objet la créance prescrite doit être rejetée. La créance prescrite se retrouve donc affaiblie par le droit du débiteur de refuser l'exécution de la créance en faisant valoir l'exception de prescription⁸. La créance subsiste alors sans pouvoir

⁶ ATF 133 III 6, consid. 5.3.4 ; TERCIER/PICHONNAZ, Droit des obligations, N 1545.

⁷ ATF 133 III 6, consid. 5.3.4 et réf. contenues.

⁸ ATF 137 III 16, consid. 2, JdT 2013 II 315 ; PICHONNAZ, CR-CO I, art. 127 CO N 1 ; GAUCH/ SCHLUEP/EMMENEGGER, Obligationenrecht, N 3269.

être protégée dans le cadre d'une action, faute d'intérêt reconnu par le droit⁹.

7. Vu cette définition, le débiteur ne peut pas réclamer la *restitution* d'une dette prescrite exécutée par erreur. Le créancier d'une créance prescrite peut, quant à lui, toujours invoquer celle-ci en compensation, aux conditions de l'art. 120 al. 3 CO¹⁰.

B. Nature

1. Exception

8. En droit suisse, la prescription est une institution de *droit matériel*, prévue par le droit fédéral (art. 122 al. 1 Cst.) ; elle ne relève pas du droit de procédure¹¹.
9. La prescription n'est *pas un mode d'extinction* de l'obligation, mais elle permet au débiteur d'opposer une exception au créancier qui le recherche¹². Plus précisément, il s'agit d'une *exception péremptoire* proprement dite qui empêche la poursuite de la procédure, sans que l'on doive examiner plus avant le bien-fondé de la créance¹³.

2. Nature dispositive

10. Le régime légal de la prescription est largement dispositif. Par conséquent, les parties peuvent *modifier conventionnellement* tant la durée que le point de départ d'un délai de prescription, voire les

⁹ ATF 133 III 6, consid. 5.3.4, qui dit qu'elle subsiste en tant qu'obligation naturelle ou imparfaite. Eg. ATF 133 II 366, consid. 3.3, JdT 2007 II 54 ; ATF 99 II 185, consid. 2b, JdT 1974 I 46 ; PICHONNAZ, CR-CO I, art. 127 CO N 1.

¹⁰ CARRON/KRAUSKOPF, Prescription et péremption, p. 161.

¹¹ TF 4A_103/2009 du 27.04.2009, consid. 3.3 ; ATF 123 III 213, consid. 4, JdT 2000 I 208 ; ATF 118 II 447, consid. 1b/bb ; DÄPPEN, BSK-OR I, art. 127 CO N 22 ; PICHONNAZ, CR-CO I, art. 127 CO N 48.

¹² TERCIER/PICHONNAZ, Droit des obligations, N 1546 ; GAUCH/SCHLUEP/EMMENEGGER, Obligationenrecht, N 3386.

¹³ BOHNET, Exceptions, N 8.

causes et les effets de sa prolongation. En pratique toutefois, les modifications concernent surtout la durée¹⁴.

11. L'*art. 129 CO*, qui demeurera inchangé, dispose que « les délais de prescription fixés dans le présent titre ne peuvent être modifiés conventionnellement ». Sont visés les délais du titre troisième de la première partie du CO (art. 114 à 142 CO), à savoir ceux que contiennent les art. 127, 128, 128a et 137 al. 2 CO. Par conséquent, les parties peuvent librement modifier par convention les délais de prescription figurant ailleurs que dans le titre troisième du CO¹⁵.
12. En outre, la *jurisprudence du Tribunal fédéral* impose certaines limites à la liberté contractuelle, qui devraient rester applicables après l'entrée en vigueur du nouveau droit : une prolongation peut être au maximum de dix ans¹⁶, alors qu'un raccourcissement ne doit pas entraver indûment l'exercice des droits du créancier¹⁷.
13. La modification du délai de prescription présente l'*avantage* de ne pas tomber sous le coup de l'interdiction de renonciation anticipée prévue à l'art. 141 al. 1 CO. Par conséquent, pour tenir compte de la volonté des parties, on peut être amené en pratique à requalifier les renonciations anticipées (en dépit de leur libellé) en modifications conventionnelles, ce qui évite l'application de l'art. 141 al. 1 CO (*infra* N 137 ss)¹⁸.

C. Champ d'application

14. La prescription affecte les créances, quelle que soit leur source, mais *pas le rapport d'obligation(s)*. Cela signifie qu'un contrat ne se prescrit

¹⁴ CARRON/KRAUSKOPF, Prescription et péremption, p. 163.

¹⁵ Pour plus de détails, cf. KRAUSKOPF, Prescription, p. 10 ss.

¹⁶ Cf. ATF 99 II 185, consid. 2a.

¹⁷ Concernant les limites d'un raccourcissement du délai de prescription, cf. ATF 108 II 194, consid. 4b, JdT 1983 I 119.

¹⁸ KRAUSKOPF, Privatrechtliche Verjährung, p. 41.

pas ; en revanche, chaque créance en découlant se prescrit, en principe de manière indépendante¹⁹.

15. *Seules les créances* – c'est-à-dire des droits relatifs concernant l'exécution d'une prestation – sont soumises à la prescription. D'autres droits subjectifs (tels que les droits réels, les droits de la personnalité, les droits de propriété intellectuelle ou les droits formateurs) ne se prescrivent pas²⁰.
16. En principe, *toutes les créances* se prescrivent, y compris celles du droit de la famille (p. ex. créances alimentaires des enfants : art. 276 CC) et des successions (p. ex. créances des héritiers en réduction : art. 533 CC)²¹. Exceptionnellement, certaines créances ne se prescrivent pas. On pense notamment à celles garanties par gage immobilier (art. 807 CC) voire mobilier, à condition que le gage soit inscrit dans un registre (p. ex. registre foncier pour les gages immobiliers, registre des bateaux²² ou des aéronefs²³). Parmi les créances imprescriptibles, on peut encore citer les créances indemnitaires des enfants et petits-enfants majeurs vivant en ménage commun avec leurs ascendants (art. 334 et 334^{bis} CC, avec la réserve de l'art. 334^{bis} al. 3 CC) ainsi que les créances des héritiers en partage (art. 604 al. 1 CC)²⁴.
17. On peut regretter que la révision, qui a vu le législateur apporter à certains égards des modifications de nature purement rédactionnelle ou des corrections d'une version linguistique²⁵, n'ait pas été l'occasion de corriger la formulation du *champ d'application* de l'art. 60 al. 1 CO et du nouvel art. 128a CO. En effet, il aurait été judicieux de ne pas limiter l'application de ces deux dispositions à l'« action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre

¹⁹ ATF 133 III 675, consid. 2.2 ; TERCIER/PICHONNAZ, Droit des obligations, N 1551.

²⁰ BERTI, ZK, art. 127 CO N 21 ss.

²¹ TERCIER/PICHONNAZ, Droit des obligations, N 1553.

²² Art. 45 LF sur le registre des bateaux.

²³ Art. 36 LF sur le registre des aéronefs.

²⁴ TERCIER/PICHONNAZ, Droit des obligations, N 1554.

²⁵ P. ex. *infra* N 65 pour le remplacement du terme « auteur » par « personne tenue à réparation » dans l'art. 60 al. 1 CO.

de réparation morale », mais de reprendre la formulation du texte allemand qui évoque l'« *Anspruch auf Schadenersatz oder Genützung* »²⁶. En effet, premièrement, ce n'est pas l'action mais la créance (ou la prétention) qui se prescrit. Deuxièmement, les éventuels autres modes de réparation du tort moral – tels que les excuses, la remise d'objets, le paiement à des tiers ou la publication d'un jugement²⁷ – doivent à notre avis aussi être soumis à la prescription de l'art. 60 al. 1 CO ou de l'art. 128a CO. La révision aurait pu ainsi conduire à une clarification supplémentaire du texte légal si elle avait retenu la formulation suivante : « ~~L'action~~ la créance en dommages-intérêts ou en ~~paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale~~ du tort moral ».

D. Buts

18. Selon le Tribunal fédéral²⁸, la prescription garantit d'abord l'*ordre public*. En effet, l'intérêt public à la sécurité juridique et à la paix sociale exige que le créancier ne puisse plus, après un certain temps, demander l'exécution de créances qu'il n'a pas fait valoir jusque-là. Ce choix s'explique par les difficultés probatoires liées à l'écoulement du temps, qui ne permettent plus de constater l'existence ou l'extinction de manière fiable.
19. Dans un but de *protection du débiteur*, on ne saurait ensuite permettre au créancier d'attendre à sa guise le moment de faire valoir sa créance, sans qu'il n'ait à en supporter juridiquement les conséquences²⁹. En effet, des retards de paiement non réglés compromettent les relations entre les partenaires contractuels; en

²⁶ Notons que la version italienne est à mi-chemin dans la mesure où elle mentionne « *l'azione di risarcimento o di riparazione* », le terme « *azione* » étant inadapté mais l'expression « *di riparazione* » étant plus pertinente que la version française puisqu'elle englobe toute forme de réparation, pas seulement celle sous forme d'une somme d'argent.

²⁷ WERRO, CR-CO I, art. 49 CO N 14.

²⁸ ATF 137 III 16, consid. 2.1, JdT 2013 II 315 ; ATF 90 II 428, consid. 8, JdT 1965 I 243.

²⁹ ATF 137 III 16, consid. 2.1, JdT 2013 II 315 ; ATF 90 II 428, consid. 8, JdT 1965 I 243.

outre, le débiteur ne peut se trouver dans l'incertitude de savoir si une prétention qui n'a pas été invoquée pendant longtemps et dont il pense naturellement de moins en moins qu'elle le sera, ne fera quand même pas finalement l'objet d'une action en justice³⁰.

20. Enfin, pour des *raisons pratiques*, il faut éviter au débiteur de devoir conserver les preuves de ses paiements durant une période indéterminée. Quant au créancier, la prescription est pour lui une incitation (souhaitable non seulement dans son propre intérêt mais aussi dans l'intérêt de clarifier les rapports juridiques) à faire valoir ses prétentions dans un délai raisonnable et à ne pas trop attendre pour résoudre les conflits qui surgiraient à leur sujet. L'institution de la prescription repose aussi sur l'idée que l'inaction durable du créancier rend vraisemblable que la créance prétendue n'est pas fondée ou est éteinte, ou même permet de déduire que le créancier y a renoncé³¹.

E. Sources légales

21. La prescription est régie par les *art. 127 à 142 CO (sedes materiae)* ainsi que par un nombre important de *dispositions spéciales* dans le CO³², dans le CC³³ ou dans d'autres lois fédérales³⁴. Le droit de la prescription se caractérise par sa complexité et son hétérogénéité,

³⁰ ATF 137 III 16, consid. 2.1, JdT 2013 II 315 ; ATF 134 III 294, consid. 2.1, p. 197, JdT 2010 I 75 ; ATF 90 II 428, consid. 8, JdT 1965 I 243.

³¹ ATF 137 III 16, consid. 2.1, JdT 2013 II 315 ; ATF 90 II 428, consid. 8, JdT 1965 I 243.

³² Art. 60, 63 al. 2, 67, 120 al. 3, 196a, 210, 219 al. 3, 251, 315, 341 al. 2, 371, 454, 492 al. 3, 502 al. 1, 507 al. 5 et 6, 591 ss, 619 al. 1, 678 al. 4, 760, 878, 919, 980 al. 2, 1052 al. 1, 1069 ss, 1076 al. 2, 1134 CO.

³³ Art. 93, 334^{bis} al. 3, 455, 521, 533, 586 al. 2, 600, 601, 637 al. 3, 639 al. 2, 663, 724 al. 1^{bis}, 754, 790, 807, 911 al. 3, 929 al. 2, 934 al. 1^{bis} CC et art. 49 Tf CC.

³⁴ Cf. p. ex. art. 68 LA ; art. 143 LAAM ; art. 88 al. 3 et 4 LACI ; art. 52 al. 3 LAVS ; art. 46 LCA ; art. 66 al. 2 LEaux ; art. 39 LITC ; art. 40 LRaP ; art. 37 LIE ; art. 32 LGG ; art. 34 al. 3 LNI ; art. 6, 26 al. 2, 81 al. 1, 149a al. 1, 207 al. 3 et 292 LP ; art. 147 LPCC ; art. 59c s. LPE ; art. 52 al. 2 LPP ; art. 83 LCR ; art. 10 LRCN ; art. 19 al. 2 LRH ; art. 59 ss LSC ; art. 27 al. 4, 28 al. 4 et 29 al. 4 LTI ; art. 19 SCSE.

puisqu'il établit une distinction selon le fondement de la créance et connaît une multiplicité vertigineuse de règles spéciales³⁵.

22. On relève à ce propos qu'un des buts de la révision du droit de la prescription est de *lutter contre cette diversité des sources* qui nuit aux buts de clarté et de sécurité juridique visés par l'institution de la prescription (cf. *supra* N 18)³⁶. Le nouveau droit ne se contente donc pas de modifier des règles de la partie générale du CO, mais concerne également plusieurs autres dispositions spéciales, dans un but de rationalisation et d'unification au moins partielle³⁷. En revanche, la révision ne concerne pas les articles régissant les créances découlant de la garantie pour les défauts dans le contrat de vente (art. 210 CO) et d'entreprise (art. 371 CO), déjà modifiés en 2012 et entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2013³⁸.

F. Distinction et délimitation

1. Distinction entre prescription extinctive et acquisitive

23. La prescription est *extinctive* (ou libératoire) dans la mesure où elle entraîne « l'extinction » (d'une partie) d'une créance, par opposition à la prescription *acquisitive* (« *Ersitzung* » ; « *usucapion* »), qui est un mode d'acquisition des droits réels (art. 661 ss et 728 CC). Rappelons toutefois que la prescription n'éteint pas à proprement

³⁵ CARRON/KRAUSKOPF, Prescription et péremption, p. 162.

³⁶ Message du CF, FF 2014 221, 226 s.

³⁷ Cf. art. 760, 878 al. 2 et 919 CO ; art. 6 et 292 LP ; art. 85 al. 3 LAsi ; art. 20 al. 1 et 2, 21 et 23 LRCF ; art. 455 al. 1 et 2 et 586 al. 2 (abrogé) CC ; art. 49 Tf CC ; art. 38 al. 2 et 2^{bis} LERI ; art. 143 LAAM ; art. 65 LPPCi ; art. 44 LAP ; art. 32 al. 2 et 4 et 33 (abrogé) LSu ; art. 6 al. 2 et 3 LF du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés ; art. 37 LIE ; art. 83 LCR ; art. 39 LITC ; art. 34 al. 3 LNI ; art. 124 al. 1 LNM ; art. 68 LA ; art. 19 al. 2 LRH ; art. 66 al. 2 et 3 LEaux ; art. 59 et 60 al. 2 LSC ; art. 52 al. 3 LAVS ; art. 52 al. 2 LPP ; art. 64c al. 2 LAA ; art. 88 al. 3 et 4 LACI ; art. 14 LALM ; art. 45 al. 2 et 3 LFE ; art. 19 SCSE ; art. 147 LPCC ; art. 27 al. 4, 28 al. 4 et 29 al. 4 LTI.

³⁸ RO 2012 5415, FF 2011 2699, 3655.

parler la créance, mais qu'elle paralyse uniquement le droit d'action³⁹.

24. On relèvera cependant qu'en vertu de l'*art. 663 CC*, les règles de la prescription extinctive s'appliquent à la computation des délais (*art. 132 CO*), à l'interruption (*art. 135 CO*) et à la suspension (*art. 134 CO*) de la prescription acquisitive.

2. Délimitation avec la péremption

25. Il ne faut pas confondre prescription et *péremption* ou déchéance (« *Vermirkung* » ; « *perenzione* »). Contrairement à la première, la seconde entraîne l'extinction totale du droit subjectif suite à l'expiration du délai dans lequel le titulaire doit accomplir un acte nécessaire pour sauvegarder son droit⁴⁰. En outre, il ne s'agit pas d'une exception que le débiteur doit invoquer, mais d'une objection que le juge doit relever d'office⁴¹.
26. Par *exemple*, le cocontractant doit invoquer un vice du consentement dans un délai d'une année (*art. 31 CO*), le demandeur doit ouvrir une action en contestation de paternité dans le même délai (*art. 260c CC*) ou l'acquéreur doit respecter les incombances de la garantie pour les défauts (*art. 201, 367 et 370 al. 2 CO*), s'ils veulent éviter que leur droit disparaisse du monde juridique en raison de la péremption.

III. Fixation du délai de prescription

27. Le débiteur voulant invoquer la prescription doit le faire avant qu'une certaine durée ne se soit écoulée (A), que l'on décompte à partir d'un jour déterminé (B), conformément à des règles de computation établies (C).

³⁹ Comme le rappellent certains auteurs (cf. ALLIMANN, La péremption, N 18 ss, pour l'évolution historique), ce ne fut pas toujours ainsi.

⁴⁰ PICHONNAZ, CR-CO I, art. 127 CO N 7.

⁴¹ Pour plus de détails au sujet de cette délimitation : cf. not. ALLIMANN, La péremption ; CARRON/KRAUSKOPF, Prescription et péremption. Eg. CARRON, Embûches.

A. Durée

28. L'art. 127 CO institue un *délai général* de prescription de dix ans pour les créances contractuelles (1). Un grand nombre de dispositions prévoient toutefois des délais spéciaux (2), de durée inférieure ou supérieure.

1. Délai général (inchangé) de l'art. 127 CO

29. L'art. 127 CO a la *teneur inchangée* suivante :
- Art. 127 G. Prescription / I. Délais / 1. Dix ans
- Toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement.
30. Cette disposition, qui prévoit un *délai général de dix ans* en matière contractuelle, ne subira aucune modification suite à l'entrée en vigueur du nouveau droit.

2. Délais spéciaux

31. Comme énoncé ci-dessus (cf. *supra* N 21), le système légal suisse comporte une multitude de *délais spéciaux*. La présente publication ne portant que sur la partie générale du CO, nous nous limitons intentionnellement aux délais prévus par les art. 128 (a), 128a (b), 60 (c) et 67 (d) CO.

a) Délai (inchangé) de l'art. 128 CO

32. L'art. 128 CO a la *teneur inchangée* suivante :
- Art. 128 G. Prescription / I. Délais / 2. Cinq ans
- Se prescrivent par cinq ans :
1. les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques ;
 2. les actions pour fournitures de vivres, pension alimentaire et dépenses d'auberge ;

3. les actions des artisans, pour leur travail ; des marchands en détail, pour leurs fournitures ; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins ; des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels ; ainsi que celles des travailleurs, pour leurs services.

33. Le Conseil fédéral avait initialement prévu de supprimer cette disposition, en la considérant comme « largement dépassé[e] par une majorité des auteurs actuels, en raison de l'évolution des mœurs »⁴². Les créances visées auraient dû être soumises au délai de prescription décennal de l'art. 127 CO. Toutefois, tant le Conseil national⁴³ que le Conseil des Etats⁴⁴ ont décidé de *maintenir ces exceptions*⁴⁵.

b) Délai (nouveau) de l'art. 128a CO

34. L'art. 128a CO aura la *nouvelle teneur* suivante (les modifications sont mises en évidence en mode suivi des modifications) :

Art. 128a G. Prescription / I. Délais / 3. Vingt ans

En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles résultant d'une faute contractuelle, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

35. Comme nous le verrons (cf. *infra* N 46), il existe un parallélisme flagrant entre l'art. 128a CO et le nouvel art. 60 al. 1^{bis} CO⁴⁶. L'art. 128a CO introduit deux délais en cas de *préjudice corporel* résultant d'une faute contractuelle : le premier est relatif et dure trois ans, le second est absolu et dure vingt ans. Le Conseil fédéral avait

⁴² Message du CF, FF 2014 221, 243, qui cite DÄPPEN, BSK-OR I, art. 128 CO N 1 ; GAUCH/SCHLUEP/EMMENEGGER, Obligationenrecht, N 3297.

⁴³ BO CN 2014, p. 1783.

⁴⁴ BO CE 2015, p. 1297 s.

⁴⁵ KRAUSKOPF/MÄRKI, neues Verjährungsrecht I, N 11.

⁴⁶ Message du CF, FF 2014 221, 243 s.

initialement prévu trente ans⁴⁷. Le Conseil national⁴⁸ et le Conseil des Etats⁴⁹ ont toutefois réduit cette durée au cours des débats parlementaires.

36. Soulignons que ces nouveaux délais de l'art. 128a CO ne s'appliquent *qu'en cas de préjudice corporel*, les délais des art. 127 et 128 CO restant applicables aux créances découlant d'un préjudice non corporel (matériel ou purement économique)⁵⁰.
37. Par *exemple*, l'action d'un patient privé envers son médecin, en raison d'une atteinte à sa santé subie après une erreur médicale, se prescrira désormais par trois ans dès que le patient aura eu connaissance de son dommage et, au plus tard, par vingt ans après le jour où l'acte médical se sera produit ou aura cessé. Jusqu'alors, la créance se prescrivait par dix ans (art. 127 CO) à partir de son exigibilité (art. 130 CO), c'est-à-dire, selon le Tribunal fédéral, « dès que le débiteur a agi sur le corps d'autrui en violation de ses obligations »⁵¹, soit « dès que le devoir contractuel a été violé »⁵².
38. Comme le Conseil fédéral le reconnaît⁵³, le double délai (relatif et absolu) constitue une *exception en matière contractuelle*. Toujours selon le Conseil fédéral, le raccourcissement que l'application du nouveau délai relatif de trois ans implique, peut encore apparaître comme équitable et justifié, dans la mesure où ce délai – contrairement à celui de l'art. 127 CO – ne commence à courir que lorsque le lésé a suffisamment connaissance du dommage et de l'identité de la personne tenue à réparation⁵⁴.

⁴⁷ Message du CF, FF 2014 221, 237 s.

⁴⁸ BO CN 2014, p. 1781.

⁴⁹ BO CE 2015, p. 1297.

⁵⁰ MOSER, Verjährungsfristen, p. 52.

⁵¹ ATF 137 III 16, consid. 2.3, JdT 2013 II 315.

⁵² ATF 137 III 16, consid. 2.3, JdT 2013 II 315.

⁵³ Message du CF, FF 2014 221, 244.

⁵⁴ Message du CF, FF 2014 221, 244.

39. A notre avis toutefois, le nouveau délai de l'art. 128a CO *ne convainc pas* pour au moins trois raisons⁵⁵ :
1. Dans de nombreux cas, le délai absolu de (seulement) vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ne permettra pas de garantir à la victime d'un dommage différé un *droit à un procès équitable* (art. 6 § 1 CEDH). En effet, si l'on s'en tient au cas particulier de l'arrêt Moor c. Suisse, la maladie s'était déclarée en 2004, alors que l'exposition à l'amiante avait eu lieu entre les années 1966 et 1978, soit bien après l'expiration du nouveau délai de vingt ans⁵⁶. Un des buts de cette modification législative – la prise en compte de la jurisprudence Moor c. Suisse de la CourEDH – n'est donc pas totalement atteint⁵⁷. Monique Jametti, juge fédérale et ancienne vice-directrice de l'Office fédéral de la justice, déclarait notamment à ce propos : « [N]ous sommes relativement certains qu'une période de 20 ans serait sous-estimée. La Suisse continuerait donc à risquer des condamnations »⁵⁸. Soulignons toutefois que ce n'est pas uniquement la durée du délai qui pose problème, mais plutôt l'effet conjoint de cette durée et du point de départ du délai (*dies a quo*)⁵⁹.
 2. L'introduction d'un délai relatif de trois ans conduit à une *détérioration significative* de la situation de la victime d'un préjudice corporel résultant d'une faute contractuelle. En effet, en vertu du droit actuel, la créance de la victime se prescrit par dix ans indépendamment du fait qu'elle ait connaissance ou non de

⁵⁵ Du même avis : KRAUSKOPF/MÄRKI, *neues Verjährungsrecht* !, N 13 ss ; FIECHTER/KIRSCHMANN, JDC 2019, p. 156.

⁵⁶ Arrêt de la CEDH, du 11 mars 2014, Howald Moor c. Suisse, Requêtes n° 52067/10 et 41072/11, N 7 ss, rendu à la suite des ATF 137 III 16, JdT 2013 II 315 et ATF 136 II 187.

⁵⁷ KRAUSKOPF/MÄRKI, *neues Verjährungsrecht* !, N 13 ; GOTTINI, *Verjährung*, p. 223.

⁵⁸ BO CE 2015 p. 1295, Levrat citant Jametti, traduction littérale de l'auteur « *Wir sind jedoch relativ sicher, dass eine Frist von 20 Jahren als zu wenig lang taxiert würde. Die Schweiz würde damit weiterhin Verurteilungen riskieren* » ; MOSER, *Verjährungsfristen*, p. 26.

⁵⁹ MOSER, *Verjährungsfristen*, p. 28 et 54 s. ; GOTTINI, *Verjährung*, p. 223.

son dommage. Or, dès le 1^{er} janvier 2020, si elle a connaissance du dommage, elle ne disposera plus que d'un délai de trois ans pour faire valoir sa créance. Par ailleurs, les préjudices non corporels continueront de se prescrire par dix ans, en vertu de l'art. 127 CO. La victime d'un préjudice corporel sera donc désavantagée par rapport à la personne subissant une atteinte non corporelle, à moins qu'elle ne découvre ce dommage entre dix et vingt ans après que le fait dommageable est survenu⁶⁰.

3. Du *point de vue légistique*, la note marginale de l'art. 128a CO (« 3. *Vingt ans* ») est formulée de manière lacunaire et déficiente. Il n'y est fait mention que du délai absolu. Le fait de « cacher » la présence d'un délai relatif de trois ans, dont les effets pour le créancier sont bien plus incisifs, relève d'une méprise regrettable.
40. Nous rejoignons ici les *avis* de Fellmann⁶¹ et de Krauskopf/Märki⁶², selon lesquels il aurait mieux valu renoncer à la prescription relative de trois ans dans le cadre de la responsabilité contractuelle, ou alors la fixer à dix ans. Ces auteurs relèvent à juste titre qu'il est impossible de comprendre pourquoi les créances en dommages-intérêts contractuels et extracontractuels découlant d'un préjudice corporel devraient être traitées de façon absolument identique. Notons au passage que la prétendue volonté de traiter uniformément les délais de prescription contractuels et extracontractuels en matière de préjudice corporel n'a de surcroît pas été appliquée de manière cohérente. En effet, les délais de prescription des règles de la garantie pour les défauts du contrat de vente (art. 210 CO) et d'entreprise (art. 371 CO) – dont la durée est en principe soit de deux ans, soit de cinq ans – s'appliquent également en cas de préjudice corporel. Toutefois, le législateur a omis de les modifier⁶³.

⁶⁰ KRAUSKOPF/MÄRKI, *neues Verjährungsrecht I*, N 14 ; MOSER, *Verjährungsfristen*, p. 54.

⁶¹ FELLMANN, *Verkürzung*, p. 74.

⁶² KRAUSKOPF/MÄRKI, *neues Verjährungsrecht I*, N 15.

⁶³ Pour plus de détails sur les conséquences de cette incohérence : cf. KRAUSKOPF, *BRT 2019*, p. 39 s. et MOSER, *Verjährungsfristen*, p. 55.

c) Délais (allongés) de l'art. 60 CO

41. L'art. 60 CO aura la *nouvelle teneur* suivante (les modifications sont mises en évidence en mode suivi des modifications) :

Art. 60 G. Prescription

¹ L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par ~~un an~~ trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne ~~qui en est l'auteur~~ tenu(e) à réparation et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

^{1^{bis}} En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, elle se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

² ~~Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.~~

² Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne tenue à réparation, elle se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale, sans préjudice des alinéas précédents. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

³ Si l'acte illicite a donné naissance à une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que son droit d'exiger la réparation du dommage serait atteint par la prescription.

42. Le nouvel art. 60 CO *modifie la durée* du délai de prescription⁶⁴ à trois égards : premièrement, il allonge le délai relatif de l'al. 1 (et de l'al. 1^{bis}) ; deuxièmement, il introduit à l'al. 1^{bis} un nouveau délai absolu de vingt ans en cas de préjudice corporel ; troisièmement, il

⁶⁴ On verra plus bas (cf. *infra* N 55 ss) que le point de départ de certains des délais a également été précisé.

révise le délai de prescription extraordinaire pour les créances découlant d'infractions pénales (al. 2). En revanche, le délai absolu de dix ans reste le même en cas de préjudice non corporel (al. 1) et l'al. 3 est conservé tel quel⁶⁵, malgré les critiques doctrinales existantes⁶⁶.

aa) Délai (allongé) de prescription relatif de trois ans

43. Le nouvel art. 60 al. 1 et 1^{bis} CO prévoit une prolongation du délai relatif en matière de responsabilité délictuelle : sa durée passe d'un à *trois ans*.
44. Le Conseil fédéral *motive* l'adaptation en s'appuyant d'une part sur les critiques doctrinales⁶⁷, d'autre part sur une comparaison avec les droits étrangers⁶⁸.

bb) Délais de prescription absolus de dix ans (maintenu) et de vingt ans (allongé)

45. A teneur de l'art. 60 al. 1 CO, le délai absolu demeurera de *dix ans* pour les créances en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral découlant de *préjudices non corporels*.
46. L'art. 60 al. 1^{bis} CO prévoit, en revanche, un délai absolu de *vingt ans* en cas de *préjudice corporel*, tout en reprenant le délai de prescription relatif de trois ans du premier alinéa. Ce nouvel alinéa crée donc, avec l'art. 128a CO (cf. *supra* N 35), un parallélisme des délais de

⁶⁵ Message du CF, FF 2014 221, 242 : « Contrairement à ce que prévoyait l'avant-projet, l'idée de supprimer l'art. 60 al. 3 CO a été abandonnée. Bien que cette disposition soit considérée comme superflue et comme une erreur du législateur par une grande partie de la doctrine, il n'existe pas de motif suffisant de la supprimer dans le cadre de la présente révision partielle ».

⁶⁶ Cf. le rapport de l'avant-projet, p. 35, qui cite REY, *Haftpflichtrecht*, N 1711.

⁶⁷ CHAPPUIS, *Avant-projet*, p. 72 ; MÜLLER, HK, art. 60 CO N 10 ; REY, *Haftpflichtrecht*, N 1605 ; d'un autre avis, HONSELL, *Revision*, p. 109 s.

⁶⁸ Message du CF, FF 2014 221, 233 : « les délais généraux appliqués en Allemagne et au Danemark sont de trois ans, contre cinq ans pour la France. L'Angleterre connaît des délais spéciaux allant d'un an à douze ans ».

prescription entre responsabilités contractuelle et extracontractuelle en cas de préjudice corporel.

47. Comme énoncé précédemment (cf. *supra* N 2), le *but* de cette modification était de résoudre le problème des dommages différés, soulevé dans le cadre de l'arrêt de la CourEDH Moor c. Suisse⁶⁹. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le souligner (cf. *supra* N 39), il n'est pas certain que ce nouveau délai absolu permette de garantir le droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH) des victimes de dommages différés⁷⁰.

cc) Délai de prescription (reformulé) plus long de l'action pénale

48. L'art. 60 al. 2 CO a pour vocation d'éviter que la prescription n'empêche le lésé de faire valoir ses prétentions de droit privé, alors que l'auteur du dommage fait l'objet d'une condamnation pénale⁷¹. Cela peut survenir lorsque le délai de *prescription de l'action pénale* (art. 97 et 98 CP) est plus long que celui du droit privé. On peut songer aux cas dans lesquels le lésé renonce dans un premier temps à faire valoir des prétentions civiles en raison de perspectives défavorables. Si le procès se conclut par une condamnation pénale, il serait choquant que la prescription civile empêche le lésé de faire valoir dans un second temps ses prétentions en dommages-intérêts⁷².
49. Après avoir envisagé de supprimer cet alinéa, en tenant compte de l'amélioration notable apportée aux victimes par les alinéas précédents, le Conseil fédéral a finalement décidé de le conserver, en le *reformulant*⁷³.

⁶⁹ Message du CF, FF 2014 221, 237.

⁷⁰ Du même avis : KRAUSKOPF/MÄRKLI, *neues Verjährungsrecht I*, N 6 ; FIECHTER/KIRSCHMANN, JDC 2019, p. 156.

⁷¹ KRAUSKOPF/JEANNERET, *Prescription*, p. 160 ss.

⁷² Message du CF, FF 2014 221, 240, pour plus de détails sur cet alinéa et sa reformulation cf. VERDE, Art. 60 Abs. 2 OR, p. 65 ss.

⁷³ Message du CF, FF 2014 221, 239 s.

50. Le Message contient quelques *précisions* dignes d'intérêt⁷⁴ :

- Le délai de l'action pénale *court parallèlement* aux délais relatifs et absolus des al. 1 et 1^{bis}⁷⁵, avec pour conséquence que l'al. 2 trouve application uniquement lorsque l'action civile est prescrite au sens des al. 1 et 1^{bis}.
- En raison de l'écoulement parallèle de ces délais, l'interruption des délais des al. 1 et 1^{bis} n'aura *aucune incidence sur l'écoulement du délai de prescription pénale* de l'al. 2. Ce sont les art. 97 et 98 CP qui régissent exclusivement la durée, le point de départ et l'échéance du délai de prescription de l'action pénale (qui n'est plus interruptible depuis la révision du CP de 2002).

A ce sujet, *certain auteurs* se demandent si cela signifie que le délai de l'art. 60 al. 2 CO ne peut plus être interrompu ou si une action civile, intentée avant la prescription de l'art. 60 al. 2 CO mais après l'expiration des délais des art. 60 al. 1 ou al. 1^{bis} CO n'interrompt pas la prescription selon l'art. 135 ch. 2 CO ou n'entraîne pas une suspension de l'écoulement du délai selon l'art. 138 al. 1 CO⁷⁶.

A notre avis, il n'en est rien. Le Message précise uniquement que le délai pénal de prescription ne peut pas être interrompu, mais le délai civil (dont la durée est prolongée sur la base de la durée du délai pénal) peut l'être et les effets de l'interruption se produiront pleinement. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, si le délai de prescription civile est interrompu avant l'échéance du délai de prescription de l'action pénale, un nouveau délai de prescription civile de durée égale à la durée initiale du délai pénal (plus long) recommence à courir ; une fois que le délai de prescription pénale (qui n'est ni interruptible ni prolongeable) est échu, un acte interruptif de prescription ne

⁷⁴ Message du CF, FF 2014 221, 240 s.

⁷⁵ Cela ressort de la réserve faite en faveur des al. 1 et 1^{bis} et l'expression « au plus tôt ».

⁷⁶ KRAUSKOPF/MÄRKLI, neues Verjährungsrecht !, N 9.

peut faire courir qu'un nouveau délai dont la durée est celle prévue par le droit civil⁷⁷.

- L'al. 2, 2^e phrase, prévoit qu'un *nouveau délai de prescription civile de trois ans* commence à courir dès la notification du jugement pénal de première instance. Ce nouveau délai peut être interrompu conformément à l'art. 135 CO, ce qui déclenche un nouveau délai de prescription civile de trois ans (art. 137 al. 1 CO). On pourrait se demander si la formulation « au plus tôt » ne permettrait pas d'appliquer, en lieu et place du délai de l'art. 62 al. 2 CO, un éventuel délai de prescription de l'action pénale qui expirerait au-delà des trois ans suivant la notification du jugement de première instance ; à la suite d'autres auteurs, l'insécurité juridique créée par la formulation de l'art. 62 al. 2 CO doit conduire les praticiens à admettre que la créance en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral qui découle d'un acte pénalement punissable, se prescrit trois ans après la notification du jugement pénal⁷⁸.

d) Délai (allongé) de l'art. 67 CO

51. L'art. 67 CO aura désormais la *nouvelle teneur* suivante (les modifications sont mises en évidence en mode suivi des modifications) :

Art. 67 D. Prescription

¹ L'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par ~~un an~~ *trois ans* à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition, et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la naissance de ce droit.

² Si l'enrichissement consiste en une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que ses droits seraient atteints par la prescription.

⁷⁷ ATF 137 III 481, consid. 2.5, auquel le Message fait référence (Message du CF, FF 2014 221, 240 n. 50). Eg. BRACONI/CARRON, *ad art.* 60 al. 2 CO, p. 75.

⁷⁸ KRAUSKOPF/MÄRKLI, *neues Verjährungsrecht* !, N 9.

52. L'unique modification apportée à cet article est la prolongation du *délai relatif* (al. 1). Comme pour les art. 128a et 60 al. 1 et 1^{bis} CO, ce délai passe d'un à *trois ans*.
53. Selon le Conseil fédéral, il n'est pas nécessaire de prévoir un *délai absolu* d'une durée de plus de dix ans dans la mesure où les préjudices corporels n'engendrent pas de prétentions fondées sur l'enrichissement illégitime⁷⁹.
54. Tout comme pour l'art. 60 al. 3 CO, on a *renoncé* à supprimer l'art. 67 al. 2 CO, faute de motifs suffisants⁸⁰.

B. Point de départ (dies a quo)

55. La question du *point de départ* d'un délai revêt une importance cruciale en pratique et est souvent source d'incertitudes⁸¹. A l'instar de l'art. 127 CO pour la durée (cf. *supra* N 30), l'art. 130 CO institue un point de départ (*dies a quo*) général qui correspond à l'exigibilité de la créance (1). De nombreuses dispositions prévoient des points de départ spéciaux (2), qui diffèrent de l'exigibilité.

1. Point de départ général (inchangé) de l'art. 130 CO

56. L'art. 130 al. 1 CO a la *teneur inchangée* suivante :

Art. 130 G. Prescription / I. Délais / 4. Début de la prescription / a. En général

¹ La prescription court dès que la créance est devenue exigible.
57. Le créancier ne peut agir avec succès contre son débiteur qu'à partir du moment où la créance est exigible. Il est logique de ne sanctionner l'inaction du créancier qu'à partir de ce moment-là. Le nouveau droit ne modifie pas ce principe. Par *exigibilité* (« *Fälligkeit* » ; « *esigibilità* »), on entend le moment auquel (ou à partir duquel) le créancier a le droit d'exiger la prestation du débiteur⁸².

⁷⁹ Message du CF, FF 2014 221, 243.

⁸⁰ Message du CF, FF 2014 221, 243.

⁸¹ MOSER, Verjährungsfristen, p. 28.

⁸² TERCIER/PICHONNAZ, Droit des obligations, N 1057.

58. La créance est en principe *immédiatement* exigible (art. 75 CO), c'est-à-dire dès sa naissance, à moins que la loi, le contrat ou la nature de l'affaire n'imposent une solution différente. Ainsi, lorsqu'un contrat est conclu, mais que la prestation n'est pas suffisamment déterminée parce qu'elle doit encore être concrétisée, il n'y a pas encore exigibilité⁸³.
59. En matière d'action en dommages-intérêts contractuels, le Tribunal fédéral considère que le délai commence déjà à courir au moment de la *violation du devoir contractuel*, plus précisément au moment de l'intrusion dans le bien juridique du cocontractant en violation du contrat, et pas seulement lorsque le lésé peut reconnaître et constater les conséquences de cette violation. En d'autres termes, la prescription débute avec la violation du contrat, indépendamment de la survenance du dommage⁸⁴.
60. Soulignons qu'en dépit des nombreuses critiques doctrinales, le Tribunal fédéral semble fermement décidé à ne pas modifier son point de vue⁸⁵. Si la plupart des auteurs admet qu'une créance puisse devenir exigible indépendamment de la connaissance (effective) de la créance, la grande majorité d'entre eux rejette la pratique du Tribunal fédéral en cas de *dommage différé* (« *Spätschaden* »), avec des motivations diverses qui ne peuvent trouver place dans notre contribution⁸⁶. Il ne nous paraît pas acceptable d'admettre l'exigibilité d'une créance en dommages-intérêts avant que le préjudice ne soit suffisamment déterminable, c'est-à-dire au plus tôt lorsqu'il apparaît (objectivement) avec une vraisemblance prépondérante qu'un dommage se produira selon le cours ordinaire

⁸³ PICHONNAZ, CR-CO I, art. 130 CO N 1.

⁸⁴ ATF 137 III 16, consid. 2.3, JdT 2013 II 315 ; ATF 106 II 134, consid. 2d ; TF 4A_558/2017 du 29 mai 2018, consid. 5.3.1.

⁸⁵ TF 4A_558/2017 du 29 mai 2018, consid. 5.3.1 ; TF 4A_148/2017 du 20 décembre 2017, consid. 4.2.2.

⁸⁶ Pour une présentation des différents avis doctrinaux et une discussion détaillée des arguments du TF, cf. MOSER, Verjährungsfristen, p. 29 à 34.

des choses, ce que le Tribunal fédéral reconnaît par ailleurs dans certaines décisions⁸⁷.

2. Points de départ spéciaux

61. Comme énoncé ci-dessus (cf. *supra* N 55), le droit suisse prévoit *plusieurs points de départ spéciaux*⁸⁸. Toutefois, la présente publication ne portant que sur la partie générale du CO, nous n'abordons intentionnellement que ceux figurant aux art. 60 (a) et 67 (b) CO.

a) Points de départ (précisés) de l'art. 60 CO

62. Comme énoncé précédemment (cf. *supra* N 41), l'art. 60 CO aura désormais la *nouvelle teneur* suivante (les modifications sont mises en évidence en mode suivi des modifications) :

Art. 60 G. Prescription

¹ L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par ~~un an~~ *trois ans* à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne ~~qui en est l'auteur~~ *tenu à réparation* et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit *ou a cessé*.

^{1bis} En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, elle se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

⁸⁷ ATF 137 III 16, consid. 2.4.4, JdT 2013 II 315. Pour le degré de la vraisemblance prépondérante, cf. ATF 132 III 379, consid. 3.1, JdT 2006 I 338 ; ATF 133 III 462, consid. 4.4.3 ; ATF 128 III 271, consid. 2b/bb, JdT 2003 I 606, cités dans MOSER, Verjährungsfristen, p. 32.

⁸⁸ P. ex. : selon l'art. 9 LRF, les prétentions en dommages-intérêts prévues par cette loi se prescrivent par trois ans « à compter de la date à laquelle la victime a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur ».

~~² Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.~~

² Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne tenue à réparation, elle se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale, sans préjudice des alinéas précédents. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

³ Si l'acte illicite a donné naissance à une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que son droit d'exiger la réparation du dommage serait atteint par la prescription.

63. Cet article comprend *trois points de départ* distincts correspondant à quatre délais : le point de départ du délai relatif de trois ans (al. 1), celui des délais absolus de dix (al. 1) et de vingt (al. 1^{bis}) ans et celui du délai de prescription de l'action pénale (al. 2)⁸⁹.

aa) Point de départ (précisé) du délai relatif de trois ans (art. 60 al. 1 CO)

64. Le point de départ du délai *relatif* nécessite une connaissance suffisante tant du dommage que du débiteur.
65. Le délai débute lorsque le créancier a connaissance de la « *personne tenue à réparation* », alors que le texte français actuel utilise la notion – plus étroite – d'« auteur du dommage »⁹⁰. La révision a donc permis d'aligner la version française sur les textes allemand et italien ainsi que sur la jurisprudence. Le Tribunal fédéral a en effet déjà eu l'occasion de préciser que l'« auteur du dommage » ne signifie pas celui qui a commis l'acte illicite mais « la personne contre laquelle l'action en responsabilité pourrait être engagée »⁹¹.

⁸⁹ On a vu précédemment (cf. *supra* N 42) que cet article avait subi plusieurs changements en termes de durée du délai de prescription.

⁹⁰ Message du CF, FF 2014 221, 237.

⁹¹ ATF 131 III 61, consid. 3.1.2.

66. Au demeurant, la *jurisprudence actuelle* du Tribunal fédéral *restera applicable* à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau droit. On peut faire à ce sujet les commentaires suivants :

- Le lésé doit avoir une *connaissance effective* du préjudice. La « partie lésée [a suffisamment] connaissance du dommage », au sens de l'art. 60 al. 1 CO, « lorsqu'elle apprend, concernant son existence, sa nature et ses éléments, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice »⁹². La connaissance effective du créancier est déterminante : le simple fait de pouvoir connaître ou de devoir connaître le préjudice ne suffit pas⁹³. Eu égard à la brièveté du délai relatif (un an, trois ans à partir du 1^{er} janvier 2020), on ne saurait en effet se montrer trop exigeant à l'égard du lésé ; suivant les circonstances, un certain temps doit lui être accordé pour estimer l'étendue définitive du dommage, seul ou avec le concours d'un tiers⁹⁴. On relève à ce propos que le lésé se voit imputer la connaissance de son mandataire⁹⁵.

La jurisprudence ne protège toutefois pas le créancier qui se désintéresse de la question du dommage. Le lésé est tenu d'avoir un comportement conforme à la *bonne foi* (art. 2 al. 1 CC)⁹⁶. Il ne peut pas attendre le moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice, car le dommage peut être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO⁹⁷. Si le créancier connaît les éléments essentiels du dommage, on peut attendre de lui qu'il se procure les informations complémentaires nécessaires à

⁹² ATF 131 III 61, consid. 3.1.1 ; ATF 114 II 253, consid. 2a, JdT 1989 I 333 ; TF 4A_454/2010 du 6 janvier 2011, consid. 3.1, JdT 2011 I 343 ; TF 4A_135/2017 du 23 novembre 2017, consid. 5.1.

⁹³ TF 4A_576/2010 du 7 juin 2011, consid. 3.2 ; MOSER, Verjährungsfristen, p. 40 et réf.

⁹⁴ ATF 111 II 55, consid. 3a ; TF 4A_454/2010 du 6 janvier 2011, consid. 3.1, JdT 2011 I 343.

⁹⁵ ATF 45 II 322, consid. 4.

⁹⁶ TF 4A_454/2010 du 6 janvier 2011, consid. 3.1, JdT 2011 I 343.

⁹⁷ ATF 131 III 61, consid. 3.1.1 ; TF 4A_454/2010 du 6 janvier 2011, consid. 3.1, JdT 2011 I 343.

l'ouverture d'une action alors que le délai de prescription court déjà⁹⁸.

- Le lésé doit avoir connaissance du *préjudice total*. En vertu du principe de l'unité du dommage (« *Schadenseinheit* »), le délai relatif de prescription ne commence pas à courir pour certaines positions partielles du dommage (même si le lésé en a une connaissance suffisante), mais uniquement lorsque le lésé a eu connaissance de la dernière position du dommage en lien de causalité avec l'acte préjudiciable⁹⁹.
- Le lésé peut attendre qu'un *préjudice* soit *stabilisé*. Il faut tenir compte du fait qu'un dommage n'est considéré comme réalisé qu'au moment où il s'est entièrement produit. Lorsque l'ampleur du dommage dépend d'une situation qui évolue, le délai de prescription relatif ne commence pas à courir avant le terme de cette évolution¹⁰⁰. Il en va de même pour un dommage non stabilisé en raison d'un acte dommageable qui dure : il faut en principe attendre la cessation de l'atteinte pour que le lésé ait une connaissance suffisante du dommage et que le délai relatif de prescription débute¹⁰¹.

bb) Point de départ (précisé) des délais absolus de dix ans (art. 60 al. 1 CO) et de vingt ans (art. 60 al. 1^{bis} CO)

67. Les délais de dix ou vingt ans de l'art. 60 al. 1 et 1^{bis} CO sont dits *absolus* dans la mesure où ils ne dépendent pas de la connaissance du

⁹⁸ ATF 109 II 433, consid. 2, JdT 1984 I 314, confirmé notamment par l'arrêt du TF 2C.3/2005 du 10 janvier 2007, consid. 5.1.

⁹⁹ TF 4A_12/2008 du 14 mars 2008, consid. 5.1 ; TF 4A_454/2010 du 6 janvier 2011, consid. 3.1.1. Eg. MOSER, *Verjährungsfristen*, p. 43 et réf.

¹⁰⁰ TF 5A_86/2017 du 13 juin 2018, consid. 2.4, SJ 2018 I 469 ; TF 4A_454/2010 du 6 janvier 2011, consid. 3.1, JdT 2011 I 343 ; ATF 112 II 118, consid. 4 ; ATF 108 Ib 97, consid. 1c ; ATF 127 III 257, consid. 2b, JdT 2002 I 249 ; ATF 126 III 161, consid. 3a, JdT 2000 I 292.

¹⁰¹ ATF 89 II 402, consid. 2b ; MOSER, *Verjährungsfristen*, p. 41.

lésé. Le délai absolu commence à courir lorsque la cause du dommage se produit (*Schadensverursachung*)¹⁰².

68. A ce propos, la *formulation actuelle* de l'art. 60 al. 1 CO n'est pas adaptée aux cas dans lesquels l'acte dommageable survient de façon répétée ou consiste en une action prolongée dans le temps¹⁰³. Selon le Tribunal fédéral, le délai de prescription absolu ne commence à courir qu'à partir du jour du dernier acte dommageable ou à partir du jour où le comportement dommageable cesse¹⁰⁴. Conformément à cette jurisprudence, le législateur a ajouté l'expression « *ou a cessé* » à la fin de l'alinéa 1, afin de préciser le point de départ dans ces circonstances¹⁰⁵.

cc) Point de départ (précisé) du délai de prescription de l'action pénale (art. 60 al. 2 CO)

69. Comme énoncé précédemment (cf. *supra* N 48), l'art. 60 al. 2 CO prévoit désormais un *nouveau* point de départ pour un délai de prescription relatif de trois ans « à compter de la *notification du jugement* [pénal de première instance] », si la prescription de l'action pénale ne court plus en raison du rendu de ce jugement.

b) Points de départ (inchangés) de l'art. 67 CO

70. L'art. 67 CO reste *inchangé* quant au point de départ de la prescription¹⁰⁶.
71. Le délai *relatif* commence à courir dès que « la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition ». Selon la jurisprudence, ce délai court dès le jour où le lésé a effectivement connaissance – et

¹⁰² ATF 127 III 257, consid. 2b, JdT 2002 I 249 ; MOSER, Verjährungsfristen, p. 44.

¹⁰³ Message du CF, FF 2014 221, 237.

¹⁰⁴ ATF 127 III 257, consid. 2b/bb, JdT 2002 I 249 ; ATF 109 II 418, consid. 3, JdT 1984 I 630 ; ATF 92 II 1, consid. 5b.

¹⁰⁵ Message du CF, FF 2014 221, 237. Pour les modifications du texte allemand, cf. KRAUSKOPF/MÄRKI, neues Verjährungsrecht I, N 7.

¹⁰⁶ On rappelle que la durée du délai relatif passe d'une année à trois ans (cf. *supra* N 43).

non pas aurait dû avoir connaissance – à la fois de son appauvrissement et de la personne de l'enrichi, autant qu'il possède des éléments suffisants pour intenter l'action¹⁰⁷.

72. Le délai *absolu* décennal court dès « la naissance du droit », ce qui correspond à l'exigibilité de la créance (art. 130 al. 1 CO).

C. Computation (inchangée) et échéance (dies ad quem)

73. Après avoir pris connaissance de la durée (cf. *supra* N 27 ss) et des points de départ (cf. *supra* N 55 ss) des délais de la partie générale du CO, rappelons comment on les calcule (*i.e.* leur *computation*) afin de pouvoir déterminer leur *échéance (dies ad quem)*.

74. La computation est régie par l'art. 132 CO qui a la *teneur inchangée* suivante :

Art. 132 G. Prescription / I. Délais / 5. Supputation des délais

¹ Dans le calcul des délais, le jour à partir duquel court la prescription n'est pas compté et celle-ci n'est acquise que lorsque le dernier jour du délai s'est écoulé sans avoir été utilisé.

² Les règles relatives à la computation des délais en matière d'exécution des obligations sont d'ailleurs applicables.

75. Il ressort de l'*art. 132 al. 1 CO* que le délai de prescription débute le lendemain du point de départ et qu'il échoit le dernier jour de la durée du délai (une seconde logique avant 24h00), faute d'avoir utilisé le droit à temps. Le *second alinéa* renvoie quant à lui aux art. 76 s. CO, qui régissent la computation des délais en général¹⁰⁸.

76. L'art. 63 CPC prévoit une exception à ce principe en accordant un *délai de grâce* d'un mois au créancier, lorsque l'acte introductif d'instance a été retiré ou déclaré irrecevable pour cause d'incompétence ou encore parce que la demande n'a pas été introduite selon la procédure prescrite. Le délai commence à courir à compter du retrait ou de la déclaration d'irrecevabilité. Il s'agit de

¹⁰⁷ TF 4A_517/2014 du 2 février 2015, consid. 4.1.2.

¹⁰⁸ TERCIER/PICHONNAZ, Droit des obligations, N 1567.

donner une chance supplémentaire à celui qui n'a pas respecté les règles (parfois subtiles) du droit de procédure¹⁰⁹.

IV. Prolongation du délai de prescription

77. Contrairement au régime hétérogène de la durée et du point de départ des délais de prescription, la suspension et l'interruption de ces délais obéissent à des *règles uniformes*, figurant aux art. 134 à 138 CO. Le délai de prescription peut être prolongé dans trois situations : la suspension (A), l'interruption (B) et la renonciation (C).

A. Suspension

78. La suspension du délai de prescription est principalement régie par l'*art. 134 CO*, qui dresse une *liste exhaustive* des motifs ou des causes de suspension et ne laisse en principe de place ni à du droit cantonal supplétif ni à des conventions privées visant à introduire d'autres motifs de suspension de la prescription¹¹⁰. Le titre marginal de cette disposition parle d'« empêchement et suspension de la prescription ». On distingue ainsi¹¹¹ :
- l'empêchement (« *Hinderung* »), lorsque le délai n'a pas encore commencé à courir ; et
 - la suspension (« *Stillstand* »), lorsque le délai a déjà commencé à courir.
79. Suite à la révision, cette liste subira *une précision* (ch. 6) et *deux ajouts* (ch. 7 et 8). Nous traiterons d'abord des motifs de suspension (1) avant de nous intéresser aux effets de celle-ci (2).

¹⁰⁹ BERGAMIN, Klage, p. 197 s. ; TERCIER/PICHONNAZ, Droit des obligations, N 1569.

¹¹⁰ ATF 100 II 339, consid. 4. Cf. toutefois, *infra* N 86 ss, les effets d'une convention de sursis et le nouveau motif de suspension fondée sur une convention écrite conclue pendant les discussions dans le cadre de procédures extrajudiciaires visant la résolution d'un litige (art. 134 al. 1 ch. 8 CO).

¹¹¹ TERCIER/PICHONNAZ, Droit des obligations, N 1571.

1. Liste (modifiée et élargie) des motifs de suspension

80. L'art. 134 CO aura la *nouvelle teneur* suivante (les modifications sont mises en évidence en mode suivi des modifications) :

Art. 134 G. Prescription / III. Empêchement et suspension de la prescription

¹ La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue :

1. à l'égard des créances des enfants contre leurs père et mère, jusqu'à la majorité des enfants ;
2. à l'égard des créances de la personne incapable de discernement contre le mandataire pour cause d'incapacité pendant la durée de validité du mandat ;
3. à l'égard des créances des époux l'un contre l'autre, pendant le mariage ;
- 3^{bis}. à l'égard des créances des partenaires enregistrés l'un contre l'autre, pendant le partenariat ;
4. à l'égard des créances des travailleurs contre l'employeur, lorsqu'ils vivent dans son ménage, pendant la durée des rapports de travail ;
5. tant que le débiteur est usufruitier de la créance ;
6. tant qu'il est impossible, *pour des raisons objectives*, de faire valoir la créance devant un tribunal suisse ;
7. *à l'égard des créances et dettes de la succession, pendant l'inventaire ;*
8. *pendant les discussions en vue d'une transaction, pendant une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire visant la résolution d'un litige, si les parties en ont convenu par écrit.*

² La prescription commence à courir, ou reprend son cours, dès l'expiration du jour où cessent les causes qui la suspendent.

³ Sont réservées les dispositions spéciales de la loi sur la poursuite et la faillite.

81. Les chiffres 1 à 4 concernent des situations dans lesquelles créancier et débiteur se trouvent dans une *relation personnelle* de dépendance ou

une relation personnelle qualifiée (liens étroits), qui fait obstacle à une action¹¹². Les chiffres 5 et 6 portent sur des situations dans lesquelles le créancier est dans l'*impossibilité* de faire valoir sa créance pour des motifs de fait ou de droit¹¹³. Les nouveaux chiffres 7 et 8 ne sauraient toutefois être classés dans cette dernière catégorie, car il s'agit de cas isolés.

a) Suspension (précisée) pour cause d'impossibilité objective d'exécution (ch. 6)

82. Le législateur a modifié l'art. 134 al. 1 ch. 6 CO en supprimant le mot « *suisse* » et en ajoutant l'expression « *pour des raisons objectives* ».
- La *suppression* du mot « *suisse* » s'explique par l'évolution du droit national et international régissant la compétence et l'exécution qui permettent un accès facilité aux tribunaux étrangers¹¹⁴. A l'avenir, le créancier ne pourra invoquer ce motif de suspension que s'il n'a accès à aucun tribunal – ni en Suisse ni à l'étranger – pour faire valoir sa créance, même s'il est à prévoir que le créancier suisse fera face à des difficultés particulières et à des coûts souvent plus importants pour mettre en œuvre ses droits à l'étranger. Le mot « tribunal », déjà employé par le droit en vigueur, renvoie à l'art. 30 Cst. et à l'art. 6 ch. 1 CEDH, ce qui garantit que l'autorité appelée à trancher soit d'une qualité appropriée : il est nécessaire que le tribunal soit établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Comme aujourd'hui, les tribunaux arbitraux revêtiront cette qualité¹¹⁵.
 - L'*ajout* de l'expression « *pour des raisons objectives* » concrétise la jurisprudence du Tribunal fédéral disant que cette disposition « ne s'applique que dans la mesure où le créancier n'a pas pu faire valoir son droit en justice pour des motifs objectifs,

¹¹² TERCIER/PICHONNAZ, Droit des obligations, N 1573.

¹¹³ TERCIER/PICHONNAZ, Droit des obligations, N 1574.

¹¹⁴ Message du CF, FF 2014 221, 244, qui mentionne la LDIP en 1987, la Convention de Lugano en 2007 ainsi que la Convention de New York en 1958.

¹¹⁵ Message du CF, FF 2014 221, 244.

totallement indépendants de sa volonté »¹¹⁶. Ainsi, l'emprisonnement d'un créancier ou sa maladie ne constituent pas des causes d'empêchement objectives, car il peut se faire représenter. Sous l'ancien droit, cette condition a été admise lorsque le créancier ne disposait d'aucun for en Suisse¹¹⁷, ce qui ne sera plus le cas en raison de la nouvelle formulation du ch. 6 (suppression du mot « suisse »). En revanche, le fait qu'un débiteur n'ait pas de domicile fixe et qu'il soit impossible de localiser ses actifs en Suisse ou à l'étranger constitue à notre avis un cas d'impossibilité objective d'exécution au sens du nouveau ch. 6¹¹⁸.

b) Suspension (nouvelle) pendant l'inventaire de la succession (ch. 7)

83. Cette disposition correspond à l'art. 586 al. 2 CC, abrogé dans le cadre de la présente révision. Le Conseil fédéral précise que, dans un but de clarté, cette adjonction permet de *regrouper* dans une seule et même disposition les motifs d'empêchement et de suspension¹¹⁹.
84. La suspension concerne la procédure de *bénéfice d'inventaire* (art. 580 ss CC). Elle débute lors de la requête de bénéfice d'inventaire et dure jusqu'à sa clôture et à la déclaration d'acceptation de la succession par les héritiers¹²⁰.
85. On peut regretter ici que la révision ne réalise pas pleinement l'objectif de clarté envisagé par le législateur en regroupant toutes les causes de suspension à l'art. 134 CO. Il aurait par exemple été cohérent d'y intégrer la cause de suspension prévue à l'*art. 1166 al. 3 CO* pour un emprunt par obligations pendant la durée du sursis.

¹¹⁶ Message du CF, FF 2014 221, 244 s., qui cite l'ATF 134 III 294, consid. 1.1, JdT 2010 I 75.

¹¹⁷ ATF 124 III 449, consid. 4a, JdT 2000 I 274 ; ATF 90 II 428, consid. 6-9, JdT 1965 I 243. Eg. ATF 134 III 294, consid. 1.1, JdT 2010 I 75.

¹¹⁸ Dans ce sens, ATF 134 III 294, consid. 2.1, JdT 2010 I 75.

¹¹⁹ Message du CF, FF 2014 221, 245.

¹²⁰ ATF 90 II 428, consid. 5, JdT 1965 I 243.

c) Suspension (nouvelle) en cas de tentative de règlement extrajudiciaire des litiges (ch. 8)

86. Selon le droit actuel, la suspension du délai de prescription ne peut pas découler de la seule *volonté de parties*¹²¹. On note toutefois qu'une convention de sursis, repoussant ou suspendant l'exigibilité de la créance, a déjà le même effet, car elle empêche objectivement le créancier d'ouvrir action¹²². Le nouveau droit modifiera la situation en autorisant les parties à convenir par écrit de la suspension de la prescription en cas de tentative de règlement extrajudiciaire d'un litige.
87. L'art. 134 al. 1 ch. 8 CO a une portée large. Il englobe toutes les *méthodes extrajudiciaires de résolution des litiges*, parmi lesquelles on trouve notamment :
- les *discussions transactionnelles*, durant lesquelles les parties ont des discussions directes pour trouver une solution à un litige, sans recourir l'aide d'un tiers ;
 - la *médiation*, qui peut être définie comme un mode non juridictionnel de résolution des conflits qui voit un tiers neutre, indépendant et impartial – le médiateur – aider les parties en les amenant à renouer le dialogue afin qu'elles trouvent elles-mêmes et sous leur propre responsabilité une solution à leur litige¹²³. La médiation obéit à une structure formelle. A la différence de l'autorité de conciliation (dans le cadre d'une conciliation judiciaire), les parties se trouvent dans un rapport horizontal avec la médiatrice¹²⁴ ;
 - la *conciliation* (extrajudiciaire) est une autre forme non contraignante de règlement des différends impliquant l'intervention d'un tiers. A la différence du médiateur, le

¹²¹ ATF 134 III 294, consid. 1.1, JdT 2010 I 75 (« *im Gesetz abschliessend aufgeführten Sonderfällen* »). Eg. KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 41 s.

¹²² PICHONNAZ, CR-CO I, art. 134 CO N 17 et réf. contenues.

¹²³ CR CPC-BOHNET, art. 213, N 4 ; KAUFMANN-KOHLER/RIGOZZI, *Arbitrage*, N 26 ss.

¹²⁴ Message du CF, CPC, FF 2006 6841, 6943.

conciliateur aura en général une approche moins structurée et plus informelle¹²⁵.

88. Pour des motifs de sécurité juridique, la loi exige une *convention écrite* (art. 13 CO). Selon le Conseil fédéral, les parties doivent indiquer précisément la période d'empêchement ou de suspension (p. ex. en mentionnant les dates exactes), ainsi que les créances ou, du moins, les rapports juridiques concernés¹²⁶. A notre sens, il suffit que l'accord prévoie que les parties tentent de résoudre leur litige de façon extrajudiciaire, sans qu'il soit nécessaire que l'effet de ce choix sur la prescription – c'est-à-dire la suspension – figure expressément par écrit dans la convention.
89. Selon la doctrine à laquelle nous nous rallions, cette disposition ne va pas sans poser *problème*, notamment parce que la suspension de la prescription n'est valable que « pendant les discussions en vue d'une transaction, pendant une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire visant la résolution d'un litige ». Si les parties abandonnent leurs efforts pour régler le litige à l'amiable, le délai (re)commencera à courir, quand bien même l'accord écrit ne le prévoit pas¹²⁷. Par ailleurs, le message précise que l'art. 129 CO n'est pas applicable et que les parties peuvent ainsi reporter la prescription par des discussions transactionnelles. Du coup, les parties pourraient être tentées de contourner, par le biais de négociations longues et approfondies, l'interdiction de prolonger le délai prévue à l'art. 129 CO¹²⁸, ce qui constituerait une fraude à la loi¹²⁹. Si les parties veulent prolonger le délai afin que le créancier n'ait pas à interrompre activement la prescription, elles seront selon nous plus avisées de passer par l'institution de la renonciation à soulever l'exception de prescription (cf. *infra* N 137 ss)¹³⁰.

¹²⁵ KAUFMANN-KOHLER/RIGOZZI, Arbitrage, N 26 ss.

¹²⁶ Message du CF, FF 2014 221, 245.

¹²⁷ KRAUSKOPF/MÄRKI, neues Verjährungsrecht I, N 23 ; KRAUSKOPF, BRT 2019, p. 44.

¹²⁸ KRAUSKOPF/MÄRKI, neues Verjährungsrecht I, N 23 ; KRAUSKOPF, BRT 2019, p. 44 ; STÖCKLI/BERGAMIN, Verjährung, p. 77.

¹²⁹ CR CC I-CHAPPUIS, art. 2, N 54.

¹³⁰ KRAUSKOPF, BRT 2019, p. 44.

90. Rappelons aux avocats praticiens qu'ils sont déontologiquement tenus de respecter la *confidentialité* des discussions transactionnelles avec leurs confrères, ceci notamment en vertu des art. 6 et 26 du Code suisse de déontologie établi par la FSA¹³¹. Or, l'existence même des pourparlers est déjà confidentielle¹³². Selon le Tribunal fédéral, la violation de cette confidentialité constitue une violation du devoir de diligence de l'avocat au sens de l'art. 12 let. a LLCA¹³³. Par conséquent, l'avocat désireux d'invoquer par la suite l'existence d'une convention de suspension fondée sur l'art. 134 al. 1 ch. 8 CO devra dès le début des pourparlers indiquer que ceux-ci n'ont pas un caractère confidentiel, faute de quoi la convention de suspension pourrait être considérée comme une preuve illicite, au sens de l'art. 152 al. 2 CPC¹³⁴. De surcroît, l'avocat pourrait être sanctionné disciplinairement au sens de l'art. 17 LLCA. Il s'agira en particulier d'être attentif lorsque l'adverse partie n'est pas représentée par un avocat.

2. Effet (inchangé) de la suspension

91. Les hypothèses de l'art. 134 al. 1 CO empêchent ou suspendent le cours du délai original de prescription, suivant qu'il a ou non déjà commencé à courir (cf. *supra* N 78). Tant que dure la cause d'empêchement ou de suspension, la prescription *ne court pas*, elle dort. Dès que la cause cesse, la prescription commence à courir (en cas d'empêchement) ou reprend son cours (en cas de suspension) à partir du moment où elle s'était arrêtée, sous déduction du temps déjà écoulé¹³⁵.
92. Par *exemple*, si un délai de prescription de l'art. 127 CO commence à courir le 1^{er} février 2020 (et qu'il expire donc en principe le 31 janvier 2030) et si, le 1^{er} août 2021, les parties conviennent par écrit de mener des discussions transactionnelles jusqu'au 31 janvier

¹³¹ [https://www.sav-fsa.ch/fr/documents/dynamiccontent/7229_schweizerische_standesregeln_f_22-06-2012-\(1\).pdf](https://www.sav-fsa.ch/fr/documents/dynamiccontent/7229_schweizerische_standesregeln_f_22-06-2012-(1).pdf) (lien consulté pour la dernière fois le 7 septembre 2019).

¹³² BOHNET/MARTENET, Profession d'avocat, N 1191.

¹³³ TF 2A.658/2004 du 3 mars 2005, consid. 3.

¹³⁴ ATF 140 III 6, consid. 3.2.

¹³⁵ TERCIER/PICHONNAZ, Droit des obligations, N 1575.

2022 compris, le délai de prescription sera suspendu entre ces deux dates et reprendra son cours le 1^{er} février 2022 pour expirer le 31 juillet 2030.

B. Interruption

93. L'*interruption* de la prescription est régie par les art. 135 ss CO. Parmi ces dispositions, seul l'art. 136 CO, qui porte sur les effets de l'interruption sur les coobligés, subira certaines modifications (cf. *infra* N 131 ss). Tout comme pour la suspension (cf. *supra* N 78 ss), nous commenterons d'abord la liste des actes interruptifs (1), avant de parler des effets de l'interruption (2).

1. Liste (inchangée) des actes interruptifs

94. L'art. 135 CO contient une liste exhaustive des actes interruptifs de prescription et ne laisse de place ni à du droit cantonal supplétif ni à des conventions privées visant à introduire d'autres motifs d'interruption de la prescription¹³⁶. Il a la *teneur inchangée* suivante :

Art. 135 G. Prescription / IV. Interruption / 1. Actes interruptifs

La prescription est interrompue :

1. lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution ;
 2. lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite.
95. Les actes interruptifs de la prescription émanent soit du *débiteur* (art. 135 ch. 1 CO) (a), soit du *créancier* (art. 135 ch. 2 CO) (b).

¹³⁶ ATF 132 V 404, consid. 5.2 (concernant l'art. 135 ch. 2 CO) ; TF 4C.296/2003 du 12 mai 2004, consid. 3.4 et les réf. contenues. La doctrine majoritaire justifie ce caractère exhaustif par des motifs de sécurité juridique (p. ex. PICHONNAZ, CR-CO I, art. 135 CO N 6).

a) Reconnaissance de dette de la part du débiteur

96. Par *reconnaissance de dette* au sens de l'art. 135 ch. 1 CO, on entend tout comportement que le créancier peut interpréter, en vertu du principe de la bonne foi, comme une confirmation directe ou indirecte par le débiteur de son obligation juridique¹³⁷. Dans ce cas, le créancier peut s'y fier sans devoir agir lui-même pour interrompre la prescription¹³⁸. La déclaration du débiteur doit indiquer qu'il se considère comme juridiquement obligé¹³⁹, sans qu'elle ne doive indiquer expressément le montant¹⁴⁰ ou la cause de la dette¹⁴¹, ou établir la volonté consciente du débiteur de formuler une reconnaissance de dette au sens de l'art. 135 al. 1 CO¹⁴². Il suffit que le débiteur déclare qu'il est prêt à effectuer d'autres paiements à certaines conditions et n'exclut ainsi pas qu'un solde soit dû. Le principe de la reconnaissance de dette suffit, il n'y a pas besoin d'un montant déterminé¹⁴³. Même une reconnaissance de dette conditionnelle peut interrompre la prescription¹⁴⁴.
97. La reconnaissance de dette doit *provenir* du débiteur ou de son représentant autorisé (art. 32 CO) et *être adressée* au créancier ou à son représentant autorisé, la communication par ouï-dire via un tiers ne suffisant pas¹⁴⁵.

¹³⁷ ATF 119 II 368, consid. 7b, JdT 1995 I 716 ; ATF 110 II 176, consid. 3, JdT 1985 I 29 ; GEHRING, Schuldanerkennung, p. 220.

¹³⁸ TERCIER/PICHONNAZ, Droit des obligations, N 1577.

¹³⁹ ATF 122 III 10, consid. 7, JdT 1998 I 111 ; ATF 119 II 368, consid. 7a, JdT 1996 I 274.

¹⁴⁰ ATF 119 II 368, consid. 7a, JdT 1996 I 274 ; ATF 110 II 176, consid. 3, JdT 1985 I 29.

¹⁴¹ GEHRING, Schuldanerkennung, p. 221.

¹⁴² TF 5C.41/2002 du 17 juin 2002, consid. 2.1 ; GEHRING, Schuldanerkennung, p. 221.

¹⁴³ ATF 134 III 591, consid. 5.2.1, JdT 2008 I 483 ; ATF 110 II 176, consid. 3, JdT 1985 I 29.

¹⁴⁴ ATF 134 III 591, consid. 5.2.3, JdT 2008 I 483.

¹⁴⁵ ATF 134 III 591, consid. 5.2.1, JdT 2008 I 483 ; ATF 90 II 428, consid. 11, JdT 1965 I 243.

98. La reconnaissance de dette n'est pas soumise à une *forme* spécifique, même si la créance elle-même a sa source dans un acte formel¹⁴⁶.
99. Une reconnaissance de dette peut revêtir des *apparences diverses*. Le débiteur peut reconnaître une dette via une reconnaissance de dette expresse (art. 17 CO) ; il peut aussi le faire par actes concluants, « en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution », ou encore en invoquant sans réserve la compensation (art. 120 CO)¹⁴⁷.

b) Acte qualifié d'exécution de la part du créancier

100. Selon l'art. 135 ch. 2 CO, la prescription est aussi interrompue lorsque le créancier utilise un *moyen* de procédure mis à sa disposition par la loi *pour obtenir l'exécution* de la créance. Le créancier ne peut pas se contenter d'exiger du débiteur qu'il s'exécute ; en outre, des actes purement privés, comme l'envoi d'un rappel même par lettre recommandée, ne suffisent pas. Il faut recourir aux voies officielles, tel un acte de poursuite (valable)¹⁴⁸, une requête de conciliation ou une action en justice¹⁴⁹.

aa) L'interruption par un acte de poursuite

101. L'art. 135 ch. 2 CO prévoit que la prescription est interrompue « lorsque le créancier fait valoir ses droits par des *poursuites*, [...] ». Il faut entendre par là l'envoi de la réquisition de poursuite pour un commandement de payer ou une intervention dans la faillite. L'art. 138 al. 2 CO précise que tout acte de poursuite valable – pas

¹⁴⁶ GEHRING, Schuldanerkennung, p. 223.

¹⁴⁷ ATF 134 III 591, consid. 5.2.1, JdT 2008 I 483 ; ATF 57 II 583, JdT 1932 I 556.

¹⁴⁸ Pour le moment où la prescription recommence à courir dans ces cas, cf. art. 138 al. 2 et 3 CO (cf. *infra* N 129). Pour plus de détails à ce propos, cf. WUFFLI, *Betreibung*, p. 168 ss.

¹⁴⁹ Pour le moment où la prescription recommence à courir dans ces cas, cf. art. 138 al. 1 CO (cf. *infra* N 127 s.). Pour plus de détails à ce propos, cf. BERGAMIN, *Klage*, p. 188 ss.

- uniquement la réquisition de poursuite ou l'intervention dans la faillite – a un effet interruptif (à ce sujet, cf. *infra* N 129).
102. L'interruption se produit dès que le créancier remet la réquisition de poursuite (art. 67 LP) à la poste ou à l'office des poursuites¹⁵⁰.
 103. L'interruption de la prescription par le biais d'une poursuite n'est possible que pour les *créances pécuniaires* et ne porte que sur le montant réclamé dans la poursuite, quel que soit le montant de la créance¹⁵¹. Par exemple, une poursuite ne peut pas interrompre la prescription d'une créance en réparation des défauts d'un contrat d'entreprise, parce que les conclusions ne visent pas un paiement mais une exécution en nature¹⁵². Rappelons que seules les créances pécuniaires libellées en *francs suisses* peuvent faire l'objet d'une poursuite. A cet effet, le créancier d'une obligation en monnaie étrangère peut, afin d'interrompre la prescription, introduire une poursuite en la convertissant en francs suisses¹⁵³, même s'il doit la réclamer impérativement en monnaie étrangère dans le cadre de l'action au fond¹⁵⁴.
 104. Le débiteur doit *pouvoir reconnaître la créance* qui fait l'objet de la poursuite sur la base du commandement de payer¹⁵⁵ et ainsi être en mesure de décider s'il entend s'opposer ou non à la poursuite¹⁵⁶. Pour les créances concernant des prestations périodiques (p. ex. un

¹⁵⁰ ATF 104 III 20, JdT 1979 II 93 ; WUFFLI, *Betreibung*, p. 168 s. et 170.

¹⁵¹ ATF 144 III 277, consid. 3.3.3 ; ATF 133 III 675, consid. 2.3.2 ; ATF 119 II 339, consid. 1c ; TF 5A_741/2013 du 3 avril 2014, consid. 5.1 ; TF 4C.139/2006 du 15 août 2006, consid. 2.2 ; KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 26.

¹⁵² TF 4C.258/2001 du 5 septembre 2002, consid. 4.1.2 ; KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 26.

¹⁵³ ATF 134 III 151, consid. 2.2, JdT 2010 I 124 ; KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 26.

¹⁵⁴ ATF 134 III 151, consid. 2.3, JdT 2010 I 124 ; KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 26 ; WUFFLI, *Betreibung*, p. 169.

¹⁵⁵ KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 26 ; WUFFLI, *Betreibung*, p. 183.

¹⁵⁶ ATF 121 III 18, consid. 2a, JdT 1997 II 95 ; TF 5A_861/2013 du 15 avril 2014, consid. 2.2 ; KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 26.

salaire ou un loyer), le créancier doit en particulier indiquer la période pertinente¹⁵⁷.

105. Il est possible de mettre *plusieurs créances* dans une seule réquisition de poursuite, pour autant qu'elles puissent être individualisées dans le sens décrit ci-dessus¹⁵⁸. L'effet interruptif de prescription se produit pour chacune d'elles.
106. La pratique consistant à *effectuer un acte de poursuite dans le seul but d'interrompre la prescription* est largement répandue, considérée comme admissible et favorable au créancier¹⁵⁹. Celui-ci peut engager une poursuite sans avoir à prouver l'existence de sa créance¹⁶⁰.
107. Une réquisition de poursuite *pathologique* produit tout de même un effet interruptif de prescription, notamment :
 - lorsque l'adresse du débiteur est erronée et que l'office des poursuites la corrige parce que le débiteur vit encore dans la même circonscription¹⁶¹ ;
 - lorsque l'office des poursuites reproduit mal l'identité du créancier en mentionnant la communauté des héritiers au lieu des héritiers eux-mêmes¹⁶² ;

¹⁵⁷ TF 5A_861/2013 du 15 avril 2014, consid. 2.3 ; TF 5A_413/2011 du 22 juillet 2011, consid. 2 ; WUFFLI, *Betreibung*, p. 182.

¹⁵⁸ ATF 144 III 353, consid. 2.3 et 2.4 ; KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 26 s.

¹⁵⁹ KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 25. Le TF va même plus loin en protégeant l'intérêt du créancier – qui a initié une poursuite dans le seul but d'interrompre le délai de prescription (parce que le débiteur a refusé de signer une déclaration de renonciation à invoquer la prescription) – au détriment de celui du débiteur qui voudrait introduire une action en constatation négative : en effet, le TF nie que le débiteur ait un intérêt à la constatation de la non-existence de la créance lorsqu'il existe des motifs pertinents empêchant le créancier de faire pleinement valoir sa créance judiciairement (ATF 141 III 68, consid. 2.7, JdT 2018 II 274, qui assouplit la pratique de l'ATF 120 II 20, consid. 3b, JdT 1995 I 130).

¹⁶⁰ ATF 125 III 149, consid. 2a, JdT 1999 II 67 ; cf. aussi ATF 134 III 115, consid. 4.1 ; ATF 132 III 140, consid. 4.1.1 ; TF 5A_890/2012 du 5 mars 2013, consid. 5.3 ; TF 7B.183/2005 du 1^{er} décembre 2005, consid. 2.4.

¹⁶¹ TF 5A_363/2018 du 20 juin 2018, consid. 4.1 et 4.2 ; WUFFLI, *Betreibung*, p. 179.

¹⁶² TF 5A_34/2016 du 30 mai 2016, consid. 3 ; WUFFLI, *Betreibung*, p. 179.

- lorsque la poursuite est introduite par un tiers non autorisé et que le débiteur peut reconnaître sans ambiguïté la créance en vertu du principe de la confiance¹⁶³.
108. En cas d'*incompétence ratione loci* de l'office des poursuites, la prescription est interrompue si celui-ci transmet le document à l'office compétent (art. 32 al. 2 LP). Si la notification d'un commandement de payer est annulée parce qu'il est notifié par un office incompetent ou si elle n'a pas pu avoir lieu pour cette raison, la doctrine¹⁶⁴, à laquelle nous nous rallions, est d'avis qu'il faudrait accorder au créancier un « délai de grâce » d'au moins 30 jours pour soumettre sa réquisition à l'office compétent. Ce délai commencerait à courir à partir du moment où le créancier prend connaissance de l'incompétence de l'office des poursuites. L'effet interruptif aurait lieu rétroactivement lors de la remise à la poste de la première réquisition de poursuite à l'office incompetent.
 109. En cas d'*incompétence ratione materiae* de l'office des poursuites auquel le commandement de payer est envoyé, la notification sera nulle (et pas seulement annulable) : il n'y aura pas de conséquence juridique et donc pas d'interruption de la prescription¹⁶⁵.
 110. Le cas des *poursuites silencieuses* (« *stille Betreibungen* »), qui consiste à envoyer une réquisition de poursuite immédiatement suivie d'un retrait de la poursuite avant que le commandement de payer ne soit notifié au débiteur, mérite un commentaire particulier¹⁶⁶. Le Tribunal fédéral n'a pas encore tranché si ce procédé permettait d'interrompre valablement la prescription. Toutefois, d'autres décisions jurisprudentielles fournissent des renseignements utiles. Premièrement, le Tribunal fédéral considère que le délai de prescription est interrompu indépendamment du fait que le

¹⁶³ TF 5A_606/2016 du 24 novembre 2016, consid. 2.5 ; TF 4A_576/2010 du 7 juin 2010, consid. 3.1, non publié dans ATF 137 III 352, JdT 2014 II 373 ; WUFFLI, *Betreibung*, p. 180.

¹⁶⁴ WUFFLI, *Betreibung*, p. 174 ; KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 27 s. et les références citées.

¹⁶⁵ WUFFLI, *Betreibung*, p. 175.

¹⁶⁶ TF 5A_8/2018, du 21 juin 2018, consid. 2.1 ; KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 28.

commandement de payer ait été notifié ou non¹⁶⁷. Deuxièmement, le simple envoi par la poste d'une réquisition de poursuite serait suffisant pour interrompre la prescription, « puisque ces motifs d'interruption sont fondés uniquement sur un acte du créancier [...] ; il n'est pas nécessaire que le débiteur en ait pris connaissance [...] »¹⁶⁸. A la suite de KRAUSKOPF¹⁶⁹, nous sommes toutefois d'avis que la bonne foi exige que le créancier informe en principe le débiteur de l'introduction d'une poursuite à son encontre, afin que celui-ci ait connaissance de l'acte interruptif et qu'il puisse agir en conséquence. Si, intentionnellement, le créancier n'informe pas le débiteur de la poursuite et affaiblit ainsi sans raison la position de celui-ci – par exemple parce que le débiteur ne juge ensuite pas utile de conserver des pièces probantes –, il ne mérite aucune protection et l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC) doit l'empêcher de bénéficier des effets de l'interruption du délai de prescription¹⁷⁰.

bb) Interruption par une requête de conciliation

111. Comme dans le cas d'une poursuite (cf. *supra* N 102), le moment déterminant est celui de la *remise de la requête de conciliation à la poste* ou alors directement à l'autorité de conciliation compétente¹⁷¹. En

¹⁶⁷ TF 5P.339/2000 du 13 novembre 2000, consid. 3c ; également TF 5A_288/2012 du 13 juillet 2012, consid. 3 et 4.1 ; KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, 28 s. ; WUFFLI, *Betreibung*, p. 177.

¹⁶⁸ TF 2C_426/2008 du 18 février 2009, consid. 6.6.1 : traduction littérale de l'auteur de « *da diese Unterbrechungsgründe allein auf eine Handlung des Forderungsgläubigers [...] abstellen ; nicht vorausgesetzt wird, dass der Schuldner davon Kenntnis erhält [...]* » ; ATF 114 II 261, consid. A, JdT 1989 I 75. Eg. WUFFLI, *Betreibung*, p. 177.

¹⁶⁹ KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 30. Dans ce sens ég., HUNKELER/WUFFLI, *Stille Betreibung*, N 35 s. sans toutefois évoquer l'abus de droit. Cf. toutefois WUFFLI, *Betreibung*, p. 175 ss, qui ne semble pas exiger de devoir d'information. Cf. ég. KOLLER, p. 209 ; LUSTENBERGER, *Unterbrechung*, p. 815 ss, en particulier p. 818, pour qui la non-information du débiteur empêche l'interruption de la prescription, ce que le nouveau droit n'a pas retenu.

¹⁷⁰ KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 30, qui applique de façon convaincante par analogie le raisonnement tenu par le TF en cas d'action récursoire entre débiteurs solidaires, cf. ATF 133 III 6, consid. 5.2.1 et 5.3.5.

¹⁷¹ TF 4C.218/2003 du 28 octobre 2003, consid. 3.3 ; KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 31.

effet, l'art. 62 al. 1 CPC énonce que « [l']instance est introduite par le dépôt de la requête de conciliation, de la demande ou de la requête en justice, ou de la requête commune en divorce ». L'art. 64 al. 2 CPC prévoit que « [l]orsqu'un délai de droit privé se fonde sur la date du dépôt de la demande, de l'ouverture de l'action ou d'un autre acte introductif d'instance, le moment déterminant est le début de la litispendance au sens de la présente loi ». Enfin, l'art. 143 al. 1 CPC précise que « [l]es actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse ».

112. Lorsque la prétention est *pécuniaire*, l'interruption ne portera – tout comme pour l'interruption par le biais d'un acte de poursuite (cf. *supra* N 103) – que sur le montant réclamé dans la requête de conciliation¹⁷².
113. Si la requête de conciliation est déposée auprès d'une autorité de conciliation *incompétente ratione loci*, l'art. 63 al. 1 CPC prévoit que le créancier dispose d'un délai de grâce d'un mois depuis la déclaration d'irrecevabilité, pour réintroduire son acte. Le Tribunal fédéral applique également cet article aux cas où l'autorité de conciliation est *incompétente ratione materiae*¹⁷³.
114. Dans les cas d'une *requête de conciliation silencieuse* – c'est-à-dire valablement remise puis immédiatement retirée (cf. *supra* N 110, pour la même chose dans le cadre de la poursuite : en allemand « *stilles Schlichtungsgesuch* ») –, la jurisprudence du Tribunal fédéral tend à reconnaître un effet interruptif¹⁷⁴. Vu toutefois que cette

¹⁷² KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 31.

¹⁷³ ATF 138 III 471, consid. 6, SJ 2012 I 447 ; KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 32.

¹⁷⁴ KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 32 s., et BERGAMIN, *Klage*, p. 201, qui citent tous deux l'ATF 114 II 261, consid. A, JdT 1989 I 75 : « *Die Unterbrechung der Verjährung setzt [...] weder voraus, dass der Schuldner vom Sühnebegehren Kenntnis erhält, noch kann etwas darauf ankommen, ob innert angemessener Frist zur Sühneverhandlung vorgeladen wird oder ob die Ladung aus irgendwelchen Gründen einstweilen unterbleibt. Es bleibt vielmehr selbst dann bei der Unterbrechung, wenn der Ansprecher sein Begehren nachträglich*

question n'a pas encore fait l'objet d'une clarification jurisprudentielle, le praticien sera bien avisé de faire preuve de prudence et évitera de recourir à cette méthode¹⁷⁵.

cc) Interruption par une action

115. Il faut *interpréter largement* le concept d'action. En sus des actions classiques, il comprend notamment l'appel en cause (art. 81 ss CPC), l'action civile dans la procédure pénale (art. 391 al. 1 CPP), la demande reconventionnelle (art. 224 CPC), la requête en procédure sommaire (art. 252 CPC), la requête en cas clair (art. 257 CPC) ou encore la requête de mesures provisionnelles, à condition que les conclusions provisionnelles soient ensuite reprises dans le cadre de l'action au fond (art. 261 ss CPC)¹⁷⁶. Si l'action en constatation positive visant à établir une créance (art. 88 CPC) interrompt la prescription¹⁷⁷, une action constatatoire négative – bien qu'elle entraîne la litispendance – n'a aucun effet interruptif¹⁷⁸. Ce n'est pas non plus le cas d'une requête de preuve à futur (art. 158 CPC)¹⁷⁹.
116. Comme pour la requête de conciliation (cf. *supra* N 111), le *moment déterminant* est celui de la remise de la requête ou de la demande à la poste ou alors directement auprès de l'autorité compétente (art. 62 al. 1, 64 al. 2 en lien avec 143 al. 1 CPC)¹⁸⁰.
117. Comme pour la requête en conciliation (cf. *supra* N 112) et l'acte de poursuite (cf. *supra* N 103), lorsque la prétention est *pécuniaire*,

zurückzieht », tout en précisant que, dans le cas précis, la partie adverse avait été mise au courant de la requête de conciliation.

¹⁷⁵ KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 33 et 35 s.

¹⁷⁶ KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 33 et 37 (pour le cas clair et les mesures provisionnelles).

¹⁷⁷ ATF 119 II 468, consid. 2c ; KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 33 s.

¹⁷⁸ KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 34.

¹⁷⁹ TF 4A_165/2012 du 27 août 2012, consid. 2.1 ; KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 37.

¹⁸⁰ KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 34.

l'interruption ne portera que sur le montant réclamé¹⁸¹. Ceci s'applique également aux actions partielles (art. 86 CPC). Par exemple, dans une affaire où le demandeur n'avait réclamé que les intérêts sur un capital mais pas le capital lui-même, le Tribunal fédéral a considéré que l'interruption ne portait que sur les intérêts¹⁸².

118. Dans le cas d'une action en paiement *non chiffrée* (art. 85 CPC), le délai de prescription est interrompu pour l'ensemble de la demande et non pour la valeur minimale provisoire au sens de l'art. 85 al. 1 CPC¹⁸³.
119. Par ailleurs, en matière de *garantie pour les défauts* de la chose vendue (art. 205 ss CO), l'ouverture d'action qui suspend ou interrompt la prescription pour l'une des prétentions de l'acheteur – réduction du prix, résolution du contrat, voire remplacement de choses fongibles – la suspend ou l'interrompt aussi pour les autres¹⁸⁴.
120. En cas d'*incompétence (ratione loci ou materiae)* de l'autorité saisie, le délai de grâce d'un mois de l'art. 63 CPC trouve application, comme pour la requête de conciliation (cf. *supra* N 113).
121. Une *action « silencieuse »* – c'est-à-dire introduite puis retirée immédiatement (« *stille Klage* ») – devrait interrompre le délai de prescription, conformément aux arguments déjà développés en lien avec la requête de conciliation (cf. *supra* N 114). Toutefois, la question n'ayant pas encore été définitivement tranchée par le Tribunal fédéral, le praticien avisé se montrera prudent et évitera de recourir à cette méthode¹⁸⁵.

¹⁸¹ KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 34. D'un autre avis : HUNZIKER-BLUM, *Teilverjährung ?*, p. 293, selon lequel l'interruption porte sur l'entier de la créance et non pas uniquement sur le montant partiel réclamé.

¹⁸² TF 4C.139/2006 du 15 septembre 2006, consid. 2.2 ; KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 34 s.

¹⁸³ ATF 133 III 675, consid. 2.3.2 ; TF 4A_543/2013 du 13 février 2014, consid. 4.2 ; KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 35.

¹⁸⁴ TF 4A_255/2015 du 1^{er} octobre 2015, consid. 3.2.2 ; ATF 96 II 181, consid. 3b ; KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 35.

¹⁸⁵ KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 35 s.

2. Effets (inchangés) de l'interruption

a) Effets généraux

122. Les effets généraux de l'interruption sont énoncés à l'art. 137 CO, qui a la *teneur inchangée* suivante :

Art. 137 G. Prescription / IV. Interruption / 3. Début du nouveau délai / a. Reconnaissance ou jugement

¹ Un nouveau délai commence à courir dès l'interruption.

² Si la dette a été reconnue dans un titre ou constatée par un jugement, le nouveau délai de prescription est toujours de dix ans.

123. Comme l'indique le premier alinéa, l'interruption fait *courir un nouveau délai* à partir de cet acte interruptif. A la différence de ce qui vaut en cas d'empêchement ou de suspension (cf. *supra* N 91), on ne tient donc pas compte du temps déjà écoulé¹⁸⁶.

124. La *durée* du nouveau délai est en principe identique à celle du délai interrompu. Toutefois, si la dette a été reconnue dans un titre ou constatée par un jugement, le délai sera dans tous les cas de dix ans (art. 137 al. 2 CO)¹⁸⁷.

125. Par *exemple*, si le délai relatif de trois ans d'une créance en dommages-intérêts extracontractuels (art. 60 al. 1 CO) a débuté le 1^{er} février 2020 et que le débiteur reconnaît oralement l'existence de la dette le 31 juillet 2022, alors un nouveau délai de prescription de trois ans court du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2025, 24h00.

b) Effets particuliers du fait du créancier

126. L'art. 138 CO a la *teneur inchangée* suivante :

Art. 138 G. Prescription / IV. Interruption / 3. Début du nouveau délai / b. Fait du créancier

¹⁸⁶ TERCIER/PICHONNAZ, Droit des obligations, N 1579.

¹⁸⁷ TERCIER/PICHONNAZ, Droit des obligations, N 1580.

¹ La prescription interrompte par l'effet d'une requête en conciliation, d'une action ou d'une exception recommence à courir lorsque la juridiction saisie clôt la procédure.

² Si l'interruption résulte de poursuites, la prescription reprend son cours à compter de chaque acte de poursuite.

³ Si l'interruption résulte de l'intervention dans une faillite, la prescription recommence à courir dès le moment où, d'après la législation sur la matière, il est de nouveau possible de faire valoir la créance.

127. Conformément au premier alinéa, le cours de la prescription est interrompu par la litispendance¹⁸⁸ ; le nouveau délai *ne recommence pas à courir jusqu'à la clôture* de la procédure judiciaire¹⁸⁹. La particularité de cette hypothèse, par rapport à la règle générale de l'art. 137 CO, tient dans le fait que la période s'écoulant entre l'ouverture et la clôture de la procédure vient s'ajouter à l'interruption du délai en tant que telle¹⁹⁰.
128. Par « *clôture de la procédure* » au sens du premier alinéa, il faut entendre soit une décision finale entrée en force de chose jugée (art. 236 CPC), une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action (art. 241 CPC) ou encore une autre cause de fin de la procédure (art. 242 CPC)¹⁹¹.
129. Par « *acte de poursuite* » au sens du deuxième alinéa, il faut entendre tout acte introduisant une nouvelle phase dans la poursuite, tel que la notification du commandement de payer (art. 69 et 71 LP), la réquisition de continuer la poursuite (art. 88, 159, 166 LP), la réquisition de réaliser (art. 116, 154 al. 1 LP), la saisie (art. 89 ss LP) et la répartition des deniers (art. 144 ss, 261 ss LP), alors qu'une

¹⁸⁸ A mettre en lien avec l'art. 135 ch. 2 CO, cf. *supra* N 100 : cela concerne aussi bien les actions ou les exceptions devant un tribunal étatique que devant un tribunal arbitral.

¹⁸⁹ PICHONNAZ, CR-CO I, art. 138 CO N 1 et 4 s.

¹⁹⁰ PICHONNAZ, CR-CO I, art. 138 CO N 5.

¹⁹¹ PICHONNAZ, CR-CO I, art. 138 CO N 6 s. ; BERGAMIN, Klage, p. 188 ss.

requête de mainlevée (art. 80 LP) doit être considérée comme une action au sens du premier alinéa¹⁹².

130. Par *exemple*, si un délai relatif de prescription de trois ans a commencé à courir le 1^{er} février 2020 et a été interrompu par une requête de conciliation le 31 juillet 2022 et que la procédure initiée se clôt par un jugement entré en force de chose jugée le 1^{er} avril 2024, alors un nouveau délai de prescription de dix ans (art. 137 al. 2 CO) commence à courir le 2 avril 2024 (art. 138 al. 1 CO) pour échoir le 1^{er} avril 2034.

c) Effets particuliers (précisés) envers les coobligés

131. Les effets particuliers envers les coobligés sont réglés à l'art. 136 CO, qui aura la *nouvelle teneur* suivante (les modifications sont mises en évidence en mode suivi des modifications) :

Art. 136 G. Prescription / IV. Interruption / 2. Effets de l'interruption envers des coobligés

¹ La prescription interrompue contre l'un des débiteurs solidaires ou l'un des codébiteurs d'une dette indivisible l'est également contre tous les autres, si l'interruption découle d'un acte du créancier.

² La prescription interrompue contre le débiteur principal l'est également contre la caution, si l'interruption découle d'un acte du créancier.

³ La prescription interrompue contre la caution ne l'est point contre le débiteur principal.

⁴ La prescription interrompue contre l'assureur l'est aussi contre le responsable et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre l'assureur.

¹⁹² PICHONNAZ, CR-CO I, art. 138 CO N 9.

aa) Effets (précisés) de l'interruption contre les débiteurs solidaires ou l'un des codébiteurs (art. 136 al. 1 CO)

132. Selon une jurisprudence constante, l'art. 136 al. 1 CO n'est applicable qu'aux cas de *solidarité parfaite* et non à ceux de solidarité imparfaite car, dans cette dernière hypothèse, chaque créance a son propre délai de prescription et l'interruption ne vaut que pour la créance concernée¹⁹³.
133. L'art. 136 CO voit son premier alinéa précisé : il mentionne désormais que la prescription n'est interrompue pour les débiteurs solidaires et les codébiteurs que si l'interruption découle d'un *acte du créancier* (cf. *supra* N 126 ss). En revanche, si la prescription est interrompue parce qu'un débiteur solidaire ou un codébiteur reconnaît la dette (art. 135 ch. 1 CO), le premier alinéa ne s'appliquera pas¹⁹⁴. Cette modification tranche définitivement une controverse doctrinale¹⁹⁵.
134. Par *exemple*, si un délai relatif de prescription de trois ans a commencé à courir le 1^{er} février 2020 contre deux débiteurs solidaires (solidarité parfaite) et a été interrompu par une requête de conciliation le 31 juillet 2022 – contre l'un des débiteurs solidaires uniquement – et que la procédure initiée se clôt par un jugement entré en force de chose jugée le 1^{er} avril 2024, alors un nouveau délai de prescription de dix ans (art. 137 al. 2 CO) commence à courir le 2 avril 2024 (art. 138 al. 1 CO) pour échoir le 1^{er} avril 2034, ceci pour les deux débiteurs solidaires. Il n'en sera pas de même si l'interruption de la prescription se fonde sur le paiement d'un acompte par l'un des débiteurs solidaires en date du 31 juillet 2022 : pour le second, cet acte n'interrompt pas la prescription, qui échoira le 1^{er} février 2023.

¹⁹³ ATF 133 III 6, consid. 5.1 ; ATF 127 III 257, consid. 6a, JdT 2002 I 249.

¹⁹⁴ Message du CF, FF 2014 221, 245 s.

¹⁹⁵ Déjà dans le sens du nouveau droit, cf. notamment : BSK-DÄPPEN, art. 136 CO N 3 ; PICHONNAZ, CR-CO I, art. 136 CO N 2a ; PICHONNAZ, Solidarité et prescription, p. 81 ; *contra* notamment : GAUCH/SCHLUEP/EMMENEGGER, Obligationenrecht, N 3721.

bb) Effets (précisés) de l'interruption contre le débiteur principal par rapport à la caution (art. 136 al. 2 CO)

135. Tout comme pour le premier alinéa, seuls les *actes interruptifs du créancier* (cf. *supra* N 126 ss), par opposition à ceux du débiteur, sont opposables à la caution. En vertu de l'art. 136 al. 3 CO, l'inverse n'est pas vrai : en effet, la prescription interrompue contre la caution ne l'est point contre le débiteur principal.

cc) Effets (nouveaux) de l'interruption contre l'assureur par rapport au responsable et inversement (art. 136 al. 4 CO)

136. L'interruption contre l'*assureur* vaut à l'avenir aussi contre le responsable – et inversement – dans la mesure où il existe un droit d'action direct. Cet ajout fait écho au nouvel art. 141 al. 4 CO (cf. *infra* N 152). Il correspond également à ce que prévoyaient déjà certaines lois spéciales (p. ex. art. 83 al. 2 LCR, art. 39 al. 2 LITC et art. 10 al. 4 LRCN). En s'inspirant de la jurisprudence relative à l'art. 83 al. 2 LCR, l'interruption contre l'assureur ne vaut toutefois contre le responsable que jusqu'à hauteur du montant pour lequel le lésé est couvert¹⁹⁶.

C. Renonciation

1. Modalités nouvelles de la renonciation

137. L'institution de la renonciation à soulever l'exception de prescription est régie par l'art. 141 CO, qui aura la *nouvelle teneur* suivante (les modifications sont mises en évidence en mode suivi des modifications) :

Art. 141 Renonciation à soulever l'exception de prescription

~~+Est nulle toute renonciation anticipée à la prescription.~~

¹ Le débiteur peut renoncer à soulever l'exception de prescription, à chaque fois pour dix ans au plus, à compter du début du délai de prescription.

¹⁹⁶ Message du CF, FF 2014 221, 246, qui cite l'ATF 106 II 250, consid. 3.

¹ La renonciation s'effectue par écrit. Seul l'utilisateur des conditions générales peut renoncer dans celles-ci à soulever l'exception de prescription.

² La renonciation faite par l'un des codébiteurs solidaires n'est pas opposable aux autres.

³ Il en est de même si elle émane de l'un des codébiteurs d'une dette indivisible ; et la renonciation faite par le débiteur principal n'est pas non plus opposable à la caution.

⁴ La renonciation faite par le débiteur vaut aussi contre l'assureur et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre ce dernier.

138. La renonciation à invoquer la prescription est un outil *important en pratique* : il représente une manière sûre d'interrompre la prescription¹⁹⁷.
139. Selon le Message, le nouvel art. 141 CO visent à *adapter cette disposition à la jurisprudence* actuelle, en procédant aux modifications suivantes¹⁹⁸.

a) Titre marginal (précisé)

140. Le titre marginal (précisé) de l'art. 141 CO sera désormais « *renonciation à soulever l'exception de prescription* », en lieu et place de « *renonciation à la prescription* ».
141. Selon la doctrine à laquelle nous nous rallions, il est douteux que cette précision fasse sens¹⁹⁹. *Dogmatiquement*, la renonciation à soulever l'exception de prescription (*Verjährungsverzichteinrede*) pourrait n'avoir qu'un effet procédural – l'interdiction d'invoquer l'exception de prescription en procédure – sans avoir d'effet matériel sur le déroulement de la prescription, alors que la

¹⁹⁷ GEHRING, Schuldanerkennung, p. 219, qui va jusqu'à dire que c'est la plus sûre.

¹⁹⁸ Message du CF, FF 2014 221, 246.

¹⁹⁹ Comme le relèvent justement et ironiquement KRAUSKOPE/MÄRKLI, neues Verjährungsrecht I, N 27, le Message utilise d'ailleurs constamment l'expression « *renonciation à la prescription* » et non pas « *renonciation à soulever l'exception de prescription* », ceci aussi bien dans la version allemande que française.

renonciation à la prescription (*Verjährungsverzicht*) entraînerait une prolongation du délai²⁰⁰.

142. Toutefois, la *jurisprudence fédérale* constante considère que les deux expressions ont la même valeur²⁰¹ : elles ont pour effet matériel de repousser l'échéance de la prescription, ce qui revient à dire que le cours de la prescription est suspendu pendant la durée convenue, respectivement que le délai de prescription est prolongé d'autant. En d'autres termes, elles ont pour effet de prolonger le délai de prescription de la durée de la renonciation. Le Tribunal fédéral a notamment déclaré à ce sujet : « Afin que l'ordre juridique soit simple, clair et compréhensible, il se justifie d'assimiler, quant aux effets, la prolongation du délai de prescription et la simple renonciation ultérieure à l'exception tirée d'une prescription déjà acquise. Or, si la renonciation ultérieure à l'exception tirée d'une prescription déjà acquise peut être assimilée à une prolongation du délai de prescription, l'assimilation vaut évidemment aussi pour la renonciation déclarée avant l'expiration du délai de prescription »²⁰². Vu que le nouvel art. 141 CO ne prévoit rien de nouveau quant aux effets d'une renonciation, il y a fort à parier que le Tribunal fédéral ne modifiera pas sa jurisprudence²⁰³.

b) Durée maximale (nouvelle) de la renonciation

143. La durée de la renonciation à soulever l'exception de prescription sera désormais expressément *limitée à dix ans au plus* (art. 141 al. 1 CO). Il s'agit d'une concrétisation de la jurisprudence, qui prévoyait déjà cette limitation et ses conséquences²⁰⁴. Si la renonciation est faite pour une durée supérieure à dix ans, ou illimitée, sa portée sera réduite à la durée maximale autorisée²⁰⁵.

²⁰⁰ KRAUSKOPF/MÄRKI, *neues Verjährungsrecht I*, N 27 ; KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 40 ; PICHONNAZ, *Renonciation*, p. 85 ; FELLMANN, *Verzicht*, p. 152 ; FIECHTER/KIRSCHMANN, *JDC* 2019, p. 159.

²⁰¹ ATF 132 III 226, consid. 3.3.7 ; ATF 99 II 185, consid. 3a, *JdT* 1974 I 46.

²⁰² ATF 99 II 185, consid. 3a, *JdT* 1974 I 46.

²⁰³ Du même avis, KRAUSKOPF/MÄRKI, *neues Verjährungsrecht I*, N 27.

²⁰⁴ ATF 132 III 226, consid. 3.3.8.

²⁰⁵ Message du CF, FF 2014 221, 247.

144. Le Message précise que cette durée maximale ne vaut que pour la renonciation en question et n'empêche pas son *renouvellement* pour d'autres périodes de dix ans au plus.

c) Moment (nouveau) de la renonciation

145. Le nouveau droit prévoit que le débiteur ne pourra renoncer à soulever l'exception de prescription *qu'« à compter du début du délai de prescription »* (art. 141 al. 1 CO), et pas par exemple directement lors de la conclusion du contrat. Selon le Conseil fédéral, cette solution présente l'avantage de permettre au débiteur de ne pas renoncer sans savoir quand le délai de prescription a commencé, ce qui n'est pas toujours le cas au moment de la conclusion du contrat²⁰⁶.
146. En revanche, selon la *jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral*, les parties peuvent renoncer à soulever l'exception de prescription dès la conclusion du contrat²⁰⁷. On s'étonne donc du fait que le législateur, qui voulait initialement adapter cette disposition à la jurisprudence²⁰⁸, décide finalement de s'en écarter. Ce revirement est d'autant plus surprenant qu'il est plus simple de déterminer la naissance d'une créance (p. ex. la conclusion du contrat) que le début du délai²⁰⁹. En effet, si l'on prend l'art. 60 al. 1 CO, qui prévoit un délai relatif et un délai absolu avec deux points de départ distincts (cf. *supra* N 63 ss), l'art. 141 al. 1 CO ne précise pas quel « début du délai de prescription » est pertinent²¹⁰. Il ne s'agit donc pas d'un « avantage », comme le prétend le Conseil fédéral dans son message²¹¹, mais plutôt d'un inconvénient du nouveau texte par rapport à la jurisprudence pourtant claire du Tribunal fédéral.

²⁰⁶ Message du CF, FF 2014 221, 246 s.

²⁰⁷ ATF 132 III 226, consid. 3.3.7.

²⁰⁸ Message du CF, FF 2014 221, 246.

²⁰⁹ Du même avis : KRAUSKOPF/MÄRKI, *neues Verjährungsrecht !*, N 28 ; PICHONNAZ, *Renonciation*, p. 86 ; FELLMANN, *Verzicht*, p. 153 s. ; FIECHTER/KIRSCHMANN, *JDC 2019*, p. 159.

²¹⁰ Selon nous, le délai pertinent est le délai absolu.

²¹¹ Message du CF, FF 2014 221, 246 s.

147. Le message du Conseil fédéral confirme deux éléments ressortant de la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui devraient rester valables sous le nouveau droit²¹². Premièrement, l'art. 141 al. 1 CO sera applicable à tous les délais de prescription, y compris ceux du titre troisième du CO. Secondement, la renonciation vaut également si le délai de prescription est déjà échu, puisque « l'art. 142 CO prescrit que le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription »²¹³.

d) Forme (plus stricte) de la renonciation

148. La renonciation, jusqu'alors libre, devra désormais respecter la *forme écrite* (art. 141 al. 1^{bis} 1^{ère} phrase CO), au sens de l'art. 13 CO, « dans l'intérêt de la sécurité juridique et pour des questions de preuve »²¹⁴. On relève que la renonciation sera donc soumise à l'exigence de signature manuscrite (art. 14 CO) ou électronique (art. 14 al. 2^{bis} CO). Ce durcissement correspond aux bonnes pratiques actuelles et n'est donc pas spécialement sujet à caution²¹⁵.

e) Limitation concernant les conditions générales

149. La modification législative de l'art. 141 al. 1^{bis}, 2^e phrase CO a pour *but* d'éviter que l'utilisateur de conditions générales – il faut entendre par là la partie qui est à l'origine de l'intégration de conditions générales dans un contrat, en principe parce qu'elle en est l'auteur – puisse y prévoir de façon standardisée que l'autre partie renonce à soulever l'exception de prescription²¹⁶.
150. L'*objet* de l'interdiction ne concerne que l'intégration globale des conditions générales. En revanche, en cas d'intégration individuelle de clauses préformulées (p. ex. contrat préimprimé discuté entre les

²¹² Message du CF, FF 2014 221, 247.

²¹³ ATF 132 III 226, consid. 3.3.7.

²¹⁴ Message du CF, FF 2014 221, 247.

²¹⁵ KRAUSKOPF/MÄRKI, neues Verjährungsrecht I, N 30 ; FELLMANN, Verzicht, p. 154.

²¹⁶ Message du CF, FF 2014 221, 247 s.

parties), une renonciation à soulever l'exception de prescription imposée à toutes les parties devrait être licite.

151. On peut *remettre en question l'utilité* d'une telle modification. Le Conseil fédéral reconnaît d'ailleurs lui-même la portée pratique limitée de cette disposition : en effet, selon le nouvel art. 141 al. 1 CO (cf. *supra* N 145), il n'est possible de renoncer à soulever l'exception de prescription qu'une fois que le délai a commencé à courir, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, après l'acceptation des conditions générales²¹⁷. En outre, si le cocontractant est un consommateur, l'art. 8 LCD permet déjà un contrôle du contenu des conditions générales, y compris en ce qui concerne la renonciation à soulever l'exception de prescription.

f) Opposabilité (nouvelle) de la renonciation du débiteur contre l'assureur

152. Selon le *nouvel art. 141 al. 4 CO*, la renonciation faite par le débiteur vaut aussi contre l'assureur et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre ce dernier. Cette disposition va de pair avec le nouvel art. 136 al. 4 CO, qui prévoit le même régime pour l'interruption de la prescription (cf. *supra* N 136).
153. En *pratique* cependant, le débiteur assuré ne pourra quasiment jamais renoncer de son propre chef à soulever l'exception de prescription sans le consentement de son assureur, sauf à violer les dispositions du contrat d'assurance qui placent, le plus souvent, le traitement des sinistres assurés entre les mains de l'assureur²¹⁸.

²¹⁷ Message du CF, FF 2014 221, 247 s. ; KRAUSKOPF, *Privatrechtliche Verjährung*, p. 40, qui confirme encore que cette modification n'aura aucune implication en pratique.

²¹⁸ FIECHTER/KIRSCHMANN, JDC 2019, p. 160 ; FELLMANN, *Verzicht*, p. 157 ; KRAUSKOPF/MÄRKLI, *neues Verjährungsrecht !*, N 30.

2. Effet de la renonciation

154. Bien que la renonciation à soulever l'exception de prescription ne prolonge pas au sens strict le délai de prescription²¹⁹, le Tribunal fédéral considère qu'elle a le même effet et traite *de facto* les deux hypothèses comme une *prolongation* du délai²²⁰.
155. La *durée* de la renonciation est déterminée par la volonté des parties, mais elle est de « dix ans au plus », peu importe le délai de prescription concerné²²¹. En outre, lorsque les parties n'ont pas prévu de durée dans la renonciation, elle est de dix ans²²².
156. La renonciation – même si elle entraîne les mêmes effets qu'une prolongation du délai de prescription – n'est *pas antinomique avec l'art. 129 CO*. Cette dernière disposition interdit uniquement de modifier conventionnellement les délais de prescription du troisième titre du CO, c'est-à-dire de les prolonger ou de les raccourcir, mais elle n'empêche pas que la survenance de la prescription soit repoussée par l'effet d'une renonciation (art. 141 CO), d'une suspension (art. 134 CO ; cf. *supra* N 89) ou d'une interruption (art. 135 à 138 CO ; cf. *supra* N 122 ss) du délai²²³.
157. C'est d'ailleurs vraisemblablement pour empêcher qu'une renonciation à soulever l'exception de prescription tombe dans le champ d'application de l'art. 129 CO que le Tribunal fédéral la *distingue de la prolongation conventionnelle* du délai avec autant de soin, en dépit de la grande similitude de leurs effets²²⁴.
158. Par *exemple*, si un délai de prescription de l'art. 127 CO commence à courir le 1^{er} février 2020 (et qu'il expire donc en principe le 1^{er} février 2030) et si, le 1^{er} août 2021, le débiteur signe une renonciation à soulever l'exception de prescription (art. 141 CO)

²¹⁹ CARRON/KRAUSKOPF, Prescription et péremption, p. 165 ; WALTER/HURNI, Verjährungsverzicht, p. 287.

²²⁰ ATF 132 III 226, consid. 3.3.7, qui dit que la survenance de la prescription est repoussée. Eg. ATF 95 II 185, consid. 3a ; TF 9C_104/2007 du 20 août 2007, consid. 8.2.1.

²²¹ Cf. déjà ATF 132 III 226, consid. 3.3.8 et réf. citées.

²²² TF 9C_855/2010 du 8 février 2011, consid. 3.5.1.

²²³ ATF 132 III 226, consid. 3.3.7 et réf. citées.

²²⁴ KRAUSKOPF, Privatrechtliche Verjährung, p. 39 s.

avec effet jusqu'au 31 janvier 2022 compris, le délai de prescription sera suspendu entre ces deux dates et reprendra son cours le 1^{er} février 2022 pour expirer le 1^{er} août 2030.

V. Régime (nouveau) de la prescription de l'action récursoire

159. Le nouvel art. 139 CO aura la *nouvelle teneur* suivante (les modifications sont mises en évidence) :

Art. 139 V. Prescription de l'action récursoire

Lorsque plusieurs personnes répondent solidairement, le recours de celui qui a indemnisé le créancier se prescrit par trois ans à compter du jour où il a indemnisé ce dernier et qu'il connaît le codébiteur.

160. La révision du droit de la prescription prévoit ici une *règle spéciale* qui entend clarifier la situation juridique quant au délai de prescription de l'action récursoire tout en utilisant, dans la systématique du code, la place laissée vacante par l'abrogation de l'ancien art. 139 CO, remplacé par l'art. 63 CPC²²⁵.
161. La proposition ne figurait pas dans le projet du Conseil fédéral. C'est la Commission des affaires juridiques du *Conseil national* qui l'a formulée lors de l'examen du projet²²⁶ et le Conseil des Etats a ensuite suivi cette proposition²²⁷.
162. Aucune disposition du CO ne traite, pour l'heure, des nombreuses questions qui se posent dans ce cadre. Certaines *réponses* se trouvent toutefois dans la jurisprudence du Tribunal fédéral²²⁸ :
- la créance récursoire du débiteur solidaire qui a indemnisé le créancier contre ses codébiteurs est soumise à un *délai relatif d'un*

²²⁵ FORNAGE/FOURNIER, Coobligés et action récursoire, N 42 ; PICHONNAZ, Solidarité, p. 81, qui se réfèrent notamment à l'avis du rapporteur de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, Jean-Christophe Schwaab, BO CN 2014, p. 1788.

²²⁶ BO CN 2014, p. 1788.

²²⁷ BO CE 2015, p. 1299.

²²⁸ ATF 133 III 6, consid. 5. Pour davantage de détails, notamment sur les questions plus complexes, soumises à controverse, cf. FORNAGE/FOURNIER, Coobligés et action récursoire, N 25 ss.

*an*²²⁹, dès que le débiteur a indemnisé le lésé et qu'il a connaissance effective de l'identité du coresponsable²³⁰ ;

- cette créance est également soumise à un *délai absolu de dix ans*, à compter du moment où le fait dommageable s'est produit (ou a cessé de se produire)²³¹ ;
- le créancier récursoire, qui entend s'en prendre à un coresponsable déjà libéré à l'égard du lésé par la prescription, a un *devoir d'avis* envers son coobligé, dès qu'on peut l'exiger de lui selon les règles de la bonne foi, faute de quoi l'exercice de son droit lui sera refusé, même si la créance récursoire n'est pas prescrite²³². L'avis doit porter sur le fait qu'il incombe aux coobligés de prendre des dispositions, en vue de sauvegarder leurs droits ou de préserver leurs éventuels moyens de preuve²³³ ;
- les deux créances – principale et récursoire – sont *indépendantes* du point de vue de la prescription. D'une part, la prescription de la *créance principale* du lésé envers un coresponsable (non recherché) ne veut pas forcément dire que la *créance récursoire* du créancier récursoire contre son coresponsable est prescrite²³⁴. D'autre part, la prescription peut frapper la créance récursoire, alors qu'elle court toujours pour la créance principale. Il en résulte que le demandeur de l'action récursoire qui laisse le délai de celle-ci se prescrire ne peut pas se prévaloir du fait que les droits du lésé contre le responsable non recherché ne sont pas encore prescrits²³⁵.

163. Selon les débats du Conseil national, le nouvel art. 139 CO s'appuie certes sur l'ATF 133 III 6, rendu par le Tribunal fédéral en matière

²²⁹ ATF 133 III 6, consid. 5.2.1 et 5.4.

²³⁰ ATF 133 III 6, consid. 5.3.5 et 5.4.

²³¹ ATF 133 III 6, consid. 5.3.5.

²³² ATF 133 III 6, consid. 5.3.5 et ATF 127 III 257, consid. 6c, JdT 2002 I 249.

²³³ FORNAGE/FOURNIER, Coobligés et action récursoire, N 31.

²³⁴ ATF 133 III 6, consid. 5.3.3.

²³⁵ ATF 133 III 6, consid. 5.2.1.

d'action récursoire en cas de solidarité imparfaite, mais il a vocation à s'appliquer *tant à la solidarité parfaite qu'à la solidarité imparfaite*²³⁶.

164. Le *nouveau* texte prévoit quant à lui un *délai relatif de trois ans* à compter du jour où le débiteur a indemnisé le créancier et qu'il connaît le codébiteur. Le principal changement est ainsi que l'action récursoire ne semble plus être soumise à un quelconque *délai absolu*²³⁷.
165. Le devoir d'*avis* retenu par la jurisprudence²³⁸ devrait également subsister, le législateur n'ayant simplement pas jugé opportun de le faire figurer à l'art. 139 CO, en raison de la difficulté qu'il y aurait à fixer concrètement un délai pour informer les coobligés²³⁹.

VI. Effets (inchangés) de la prescription

166. A l'expiration du délai, le débiteur acquiert le droit de *refuser l'exécution de la créance* en soulevant l'exception de prescription. Il paralyse ainsi le droit d'action lié à la créance ; la créance subsiste sans pouvoir être protégée dans le cadre d'une action, faute d'intérêt reconnu par le droit²⁴⁰. Les conséquences sont les suivantes :
- Lorsque le débiteur soulève l'exception de prescription, le *droit d'action est paralysé*. Concrètement, le jugement qui admet

²³⁶ BO CN 2014 p. 1788. Eg. ainsi que FORNAGE/FOURNIER, Coobligés et action récursoire, N 48 s., PICHONNAZ, Solidarité, p. 82, qui se fondent notamment sur le fait que la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a pris un exemple de concours d'actions pour expliciter les enjeux, ainsi que sur le fait que le rapporteur francophone de la Commission, Jean-Christophe Schwaab, a précisé que la distinction entre solidarité parfaite et imparfaite étant délicate, la proposition de la commission n'était pas limitée à transposer la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de solidarité imparfaite, mais portait « sur la solidarité en général », BO CN 2014, p. 1788.

²³⁷ FORNAGE/FOURNIER, Coobligés et action récursoire, N 46 s.

²³⁸ ATF 133 III 6, consid. 5.3.5.

²³⁹ FORNAGE/FOURNIER, Coobligés et action récursoire, N 46 s.

²⁴⁰ Cf. toutefois ATF 133 III 6, consid. 5.3.4, qui dit qu'elle subsiste en tant qu'obligation naturelle ou imparfaite ; ég. DÄPPEN, BSK-OR I, art. 127 CO N 22 ; PICHONNAZ, CR-CO I, art. 127 CO N 49 ; TERCIER/PICHONNAZ, Droit des obligations, N 1592 ; ATF 99 II 185, consid. 2b.

l'exception de prescription rejettera l'action au fond²⁴¹, étant donné que la prescription est une institution de droit matériel²⁴². Contrairement à ce qu'affirme une partie de la doctrine, il est erroné de dire que « le créancier ne peut plus poursuivre la dette prescrite en justice »²⁴³. Il semble plus correct de dire que le créancier peut toujours ouvrir action pour une créance prescrite, mais que le juge ne peut en revanche la protéger dans le cadre de cette action, faute d'intérêt reconnu par le droit.

- Si le débiteur paie alors que la dette est prescrite, il exécute valablement sa dette et le créancier ne se retrouve *pas enrichi sans cause valable*. Le débiteur ne peut alors pas invoquer un enrichissement illégitime du créancier (art. 63 al. 2 CO)²⁴⁴.
- La créance prescrite peut faire l'objet d'une *compensation*, dans la mesure où elle n'était pas encore prescrite au moment où elle pouvait être compensée (art. 120 al. 3 CO)²⁴⁵.
- Le créancier peut soulever l'*exception d'inexécution* (art. 82 CO), en refusant de fournir sa propre prestation aussi longtemps que le débiteur de la créance prescrite ne s'exécute pas, pour autant que la créance n'était pas encore prescrite lors de la naissance de la créance dont le créancier refuse l'exécution (art. 120 al. 3 CO par analogie)²⁴⁶.

²⁴¹ PICHONNAZ, CR-CO I, art. 127 CO N 48 ; ATF 118 II 447, consid. 1b/bb.

²⁴² DÄPPEN, BSK-OR I, art. 127 CO N 22 ; PICHONNAZ, CR-CO I, art. 127 CO N 48 ; TF 4A_103/2009 du 27 avril 2009, consid. 3.3 ; ATF 123 III 213, consid. 4, JdT 2000 I 208 ; ATF 118 II 447, consid. 1b/bb.

²⁴³ PICHONNAZ, CR-CO I, art. 127 CO N 49 ; TERCIER/PICHONNAZ, Droit des obligations, N 1593.

²⁴⁴ DÄPPEN, BSK-OR I, art. 127 CO N 22 ; PICHONNAZ, CR-CO I, art. 127 CO N 49 ; TERCIER/PICHONNAZ, Droit des obligations, N 1592.

²⁴⁵ DÄPPEN, BSK-OR I, art. 127 CO N 22 ; PICHONNAZ, CR-CO I, art. 127 CO N 49.

²⁴⁶ PICHONNAZ, CR-CO I, art. 127 CO N 49.

VII. Droit transitoire (nouveau)

167. S'agissant du droit transitoire, le *nouvel art. 49 du Titre final du CC* aura la teneur suivante (les modifications sont mises en évidence en mode suivi des modifications) :

Titre final Art. 49 F. Prescription

¹ Lorsque le nouveau droit prévoit des délais de prescription plus longs que l'ancien droit, le nouveau droit s'applique dès lors que la prescription n'est pas échue en vertu de l'ancien droit.

² Lorsque le nouveau droit prévoit des délais de prescription plus courts que l'ancien droit, l'ancien droit s'applique.

³ L'entrée en vigueur du nouveau droit est sans effets sur le début des délais de prescription en cours, à moins que la loi n'en dispose autrement.

⁴ Au surplus, la prescription est régie par le nouveau droit dès son entrée en vigueur.

168. Comme énoncé en introduction (cf. *supra* N 1), le nouveau droit de la prescription *entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020*²⁴⁷.

169. Le *nouveau délai plus long* ne sera applicable que si le délai de prescription sous l'ancien droit court encore le 1^{er} janvier 2020 (art. 49 al. 1 Tf CC). Concrètement, cela veut dire que, dans la mesure où ils ne sont pas encore échus au 31 décembre 2019 :

- les délais relatifs d'une année des actuels art. 60 al. 1 et 67 al. 1 CO seront portés à trois ans (nouveaux art. 60 al. 1 et 67 al. 1 CO) ;
- le délai absolu de dix ans de l'actuel art. 60 al. 1 CO sera porté à vingt ans en cas de préjudice corporel (nouvel art. 60 al. 1^{bis} CO) ;
- le délai ordinaire de dix ans de l'art. 127 CO se transformera en délai absolu de vingt ans dans les cas de préjudice corporel (nouvel art. 128a CO), à condition toutefois que le délai relatif de trois ans de l'art. 128a CO n'entraîne pas une prescription de la créance plus courte que le délai de l'art. 127 CO.

²⁴⁷ RO 2018 5343, 5347.

170. Si, lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit le 1^{er} janvier 2020, la créance est *déjà prescrite selon l'ancien droit* (y compris l'ancien droit transitoire), par exemple en raison de l'échéance du délai relatif d'une année ou du délai de prescription absolu de dix ans de l'art. 60 CO, l'entrée en vigueur du nouveau droit n'entraînera pas une annulation rétroactive de la prescription et une application du nouveau délai : la créance restera soumise à l'exception de prescription.
171. Par conséquent, le droit transitoire ne concerne donc *que les délais ayant commencé à courir* au plus tôt à partir des dates suivantes :
- pour les délais relatifs d'un an qui passent à trois ans (art. 60 al. 1 et 67 al. 1 CO), ceux qui ont commencé à courir dès le 1^{er} janvier 2019 ;
 - pour les délais absolus de dix ans qui passent à vingt ans (art. 60 al. 1 CO et nouvel art. 60 al. 1^{bis} CO), ceux qui ont commencé à courir dès le 1^{er} janvier 2010 ;
 - pour les délais ordinaires de dix ans (art. 127 CO) qui passent notamment au délai absolu de vingt ans (art. 128a CO), ceux qui ont commencé à courir dès le 1^{er} janvier 2010.
172. Pour des raisons relevant de la sécurité juridique et de la préservation de la confiance des justiciables dans le système en place, un *délai en cours ne pourra pas être raccourci* (art. 49 al. 2 Tf CC). Concrètement, cela veut dire qu'un délai ordinaire de dix ans de l'art. 127 CO ayant déjà commencé à courir le 1^{er} janvier 2020 ne sera pas raccourci en vertu de l'éventuelle expiration du délai relatif de trois ans dans les cas de préjudice corporel (nouvel art. 128a CO).
173. En combinant ces deux règles (art. 49 al. 1 et 2 Tf CC), dans le cadre de *préjudices corporels contractuels*, on peut distinguer les hypothèses suivantes :
- Si l'*exigibilité* de la créance (qui correspond en principe au jour où le fait dommageable s'est produit) intervient *après le 1^{er} janvier 2020*, seul le nouveau droit (art. 128a CO) trouve application²⁴⁸.

²⁴⁸ La prescription n'ayant pas commencé à courir sous l'ancien droit, il n'y a pas à proprement parler de problème de droit transitoire.

L'action se prescrit ainsi par trois ans à compter du jour où la partie lésée aura eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable se sera produit ou aura cessé.

- Si l'exigibilité de la créance intervient avant le 1^{er} janvier 2020 et que le lésé a connaissance de son dommage dans les trois ans précédant l'expiration de la prescription décennale de l'art. 127 CO, c'est le délai relatif de trois ans de l'art. 128a CO qui trouve application, car il est plus favorable pour le lésé (art. 49 al. 1 Tf CC).

Par exemple, si un patient privé a été victime d'une erreur médicale le 1^{er} février 2015 et qu'il a connaissance de son dommage le 1^{er} février 2023, sa créance se prescrit le 1^{er} février 2026 (expiration du délai relatif de trois ans) en application de l'art. 128a CO, alors qu'elle aurait été prescrite le 1^{er} février 2025 en application de l'art. 127 CO. Par conséquent, l'art. 128a CO, plus favorable au patient créancier, trouve application en vertu de l'art. 49 al. 1 Tf CC.

- Cette dernière affirmation est également correcte *si le délai relatif* de prescription de l'art. 128a CO *a commencé à courir avant l'entrée en vigueur* du nouveau droit.

Par *exemple*, si la créance du patient est exigible dès le 1^{er} février 2011 et qu'il a connaissance de son dommage le 1^{er} février 2019, sa créance se prescrit le 1^{er} février 2022 (expiration du délai relatif de trois ans) en application de l'art. 128a CO, alors qu'elle aurait été prescrite le 1^{er} février 2021 en application de l'art. 127 CO. Par conséquent, l'art. 128a CO, plus favorable au patient créancier, trouve application en vertu de l'art. 49 al. 1 Tf CC.

- Si l'exigibilité de la créance intervient avant le 1^{er} janvier 2020 et que le lésé a connaissance de son dommage plus de trois ans avant l'expiration du délai de prescription décennale de l'art. 127 CO, c'est le délai de dix ans de l'art. 127 CO qui trouve application, car il est plus favorable pour le lésé (art. 49 al. 2 Tf CC).

Par exemple, si le patient a été victime d'une erreur médicale le

1^{er} février 2015 et qu'il n'a connaissance de son dommage que le 1^{er} février 2021, sa créance se prescrit le 1^{er} février 2025 en application de l'art. 127 CO, alors que la prescription relative de trois ans aurait pu théoriquement être invoquée par le débiteur à partir du 1^{er} février 2024 en application de l'art. 128a CO. Dans cette hypothèse, on applique donc l'art. 127 CO en vertu de l'art. 49 al. 2 Tf CC.

174. Il est précisé que le temps déjà écoulé sera comptabilisé dans le calcul de la durée complète du délai (art. 49 al. 3 Tf CC), peu importe que celui-ci relève de l'ancien ou du nouveau droit. En effet, même si la créance bénéficie d'un nouveau délai de prescription plus long, cela *n'influencera pas le point de départ* de la prescription qui reste soumis à l'ancien droit ; en particulier, le délai ne recommencera pas à courir au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit (art. 49 al. 3 Tf CC).
175. Pour les questions *autres que celles du point de départ et de la durée* du délai (p. ex. les [nouveaux] motifs de suspension et d'interruption, la renonciation à la prescription ou le droit transitoire), seul le nouveau droit sera applicable dès le 1^{er} janvier 2020, peu importe le moment où la prescription a commencé à courir. En revanche, ces règles seront pertinentes uniquement pour la période suivant l'entrée en vigueur et non rétroactivement (art. 49 al. 4 Tf CC).
176. Concrètement, cela veut notamment dire que les *déclarations de renonciation à soulever l'exception de prescription* valablement faites sous l'ancien droit resteront valables sous l'empire du nouveau droit. Par exemple, une déclaration faite oralement en 2019 restera valable en vertu de l'ancien art. 141 CO. Si elle devait être prolongée par une nouvelle déclaration faite après 2020, il faudra la consigner par écrit pour respecter le nouvel art. 141 al. 1^{bis} CO (cf. *supra* N 148 ss).
177. Par ailleurs, le droit transitoire pourrait avoir pour conséquence qu'une déclaration de renonciation à soulever l'exception de prescription antérieure à l'entrée en vigueur du nouveau droit et prévoyant une renonciation jusqu'à une date postérieure au 1^{er} janvier 2020, *prolonge automatiquement* le délai de prescription, sans que les parties n'en aient nécessairement convenu ainsi.

Prenons par *exemple*, le cas d'un débiteur qui renonce à soulever

l'exception de prescription annuelle de l'art. 60 al. 1 CO pour un délai débutant le 1^{er} février 2018 jusqu'au 1^{er} février 2020. Cette déclaration a pour premier effet que le délai de prescription est prolongé jusqu'à cette date. Toutefois, vu que le délai relatif de l'art. 60 al. 1 CO (prolongé par la déclaration de renonciation) expire après le 1^{er} janvier 2020 (date d'entrée en vigueur du nouveau droit), il faut appliquer le nouveau délai de prescription de trois ans (art. 49 al. 1 Tf CC), qui court jusqu'au 1^{er} février 2021. Par conséquent, le délai relatif, qui aurait dû expirer le 1^{er} février 2020 (selon la volonté des parties), se prolonge automatiquement jusqu'au 1^{er} février 2021, en vertu du droit transitoire, sans que les parties l'aient voulu.

VIII. Conclusion

178. Le nouveau droit de la prescription *entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020*. Cette révision prévoit en substance une prolongation des délais de prescription, des précisions d'application du délai de prescription pénale plus long, une nouvelle possibilité de suspendre volontairement la prescription, des précisions en matière d'interruption et plusieurs changements en matière de renonciation.
179. Parmi les *modifications majeures*, le délai de prescription relatif passera d'un à trois ans pour les prétentions fondées sur un acte illicite (art. 60 al. 1 CO) ou sur un enrichissement illégitime (art. 67 al. 1 CO). Par ailleurs, le délai applicable en cas de préjudice corporel est largement uniformisé pour les responsabilités contractuelle et délictuelle : dans les deux cas, un délai relatif de trois ans et un délai absolu doublé de vingt ans s'appliquent (art. 60 al. 1^{bis} et 128a CO).
180. Les *buts visés* – accroître les chances de succès des actions en réparation d'un préjudice corporel différé, unifier et de clarifier le droit de la prescription – ne semblent toutefois *pas être totalement atteints*. En effet, la situation des victimes de l'amiante, à l'origine de la révision législative, ne trouve pas de solution satisfaisante dans les nouvelles règles. En particulier, le délai absolu de vingt ans ne permet pas de régler le problème des dommages différés en raison du délai de latence des maladies concernées, telles que le mésothéliome malin. La CourEDH n'avait d'ailleurs pas manqué de critiquer le message du Conseil fédéral en énonçant que : « [la CourEDH] observe également que le projet de révision du droit de

la prescription suisse ne prévoit aucune solution équitable – ne serait-ce qu'à titre transitoire, sous la forme d'un "délai de grâce" – au problème [de l'amiante] »²⁴⁹. Il est probable que l'avis de la CourEDH ne serait pas différent à l'heure actuelle.

181. En outre, les modifications introduites par la révision apportent sans aucun doute certains avantages, mais sont aussi *sources d'inconvénients et de nouvelles incertitudes* que le praticien avisé fera bien de garder en tête lorsqu'il conseille ses clients en matière de prescription. On pense d'abord à l'introduction d'un double délai relatif et absolu dans la responsabilité contractuelle pour préjudices corporels (art. 128a CO), alors que les autres types de préjudices restent soumis à la prescription ordinaire décennale. Il y a également l'unification partiellement inachevée de la prescription des créances contractuelles et extracontractuelles pour les préjudices corporels, dans la mesure où le législateur a omis d'adapter les délais de prescription de la garantie pour les défauts dans la vente et l'entreprise (art. 210 et 371 CO).
182. Enfin, *du point de vue légistique*, on peut regretter que certaines scories – présentes soit dans toutes les versions (cause de suspension de l'art. 1166 al. 3 CO pas intégrée à art. 134 al. 1 CO), soit uniquement dans une version linguistique (formulation française de art. 60 al. 1 CO et art. 128a CO) – n'aient pas été supprimées, voire que de nouvelles imperfections aient été rajoutées (note marginale de art. 128a CO qui ne mentionne que la durée de vingt ans sans faire allusion au délai relatif de trois ans).

²⁴⁹ Arrêt de la CEDH du 11 mars 2014, Howald Moor c. Suisse, Requêtes n° 52067/10 et 41072/11, N 75.

Annexe : Texte de la révision du droit de la prescription (mode « suivi des modifications »)

1. Loi du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Code des obligations)

Art. 60, al. 1, 1^{bis} et 2

G. Prescription

¹ L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par ~~un an~~ trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne ~~qui en est l'auteur~~ tenu à réparation et, dans tous les cas, par dix ans ~~dès le~~ à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

^{1bis} En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, elle se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

² Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne tenue à réparation, elle se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale, nonobstant les alinéas précédents. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

Art. 67, al. 1

D. Prescription

¹ L'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par ~~un an~~ trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition; et, dans tous les cas, par dix ans ~~dès~~ à compter de la naissance de ce droit.

Art. 128a

2a. Vingt ans

En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles résultant d'une faute contractuelle, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

Art. 134, al. 1, ch. 6 à 8

G. Prescription / III. Empêchement et suspension de la prescription

¹ La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue :

6. tant qu'il est impossible, pour des raisons objectives, de faire valoir la créance devant un tribunal suisse;
7. à l'égard des créances et dettes de la succession, pendant l'inventaire ;
8. pendant les discussions en vue d'une transaction, pendant une médiation ou pendant toute autre procédure extrajudiciaire visant la résolution d'un litige, si les parties en sont convenues par écrit.

La révision de la prescription dans la partie générale du Code des obligations

Art. 136

G. Prescription / IV. Interruption / 2. Effets de l'interruption envers des coobligés

¹ La prescription interrompue contre l'un des débiteurs solidaires ou l'un des codébiteurs d'une dette indivisible l'est également contre tous les autres, si l'interruption découle d'un acte du créancier.

² La prescription interrompue contre le débiteur principal l'est également contre la caution, si l'interruption découle d'un acte du créancier.

³ La prescription interrompue contre la caution ne l'est point contre le débiteur principal.

⁴ La prescription interrompue contre l'assureur l'est aussi contre le débiteur et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre l'assureur.

Art. 139

G. Prescription / V. Prescription de l'action récursoire

Lorsque plusieurs personnes répondent solidairement, le recours de celui qui a indemnisé le créancier se prescrit par trois ans à compter du jour où il a indemnisé ce dernier et qu'il connaît le codébiteur.

Art. 141, titre marginal, al. 1, 1^{bis} et 4

G. Prescription / VII. Renonciation à soulever l'exception de la prescription

¹ ~~Est nulle toute renonciation anticipée à la prescription~~ Le débiteur peut renoncer à soulever l'exception de prescription, à chaque fois pour dix ans au plus, à compter du début du délai de prescription.

^{1bis} La renonciation s'effectue par écrit. Seul l'utilisateur des conditions générales peut renoncer dans celles-ci à soulever l'exception de prescription.

⁴ La renonciation faite par le débiteur est opposable à l'assureur et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre ce dernier.

Art. 760

D. Prescription

¹ Les actions en responsabilité que régissent les dispositions qui précèdent se prescrivent par cinq ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage; ainsi que de la personne responsable; et, dans tous les cas, par dix ans ~~des~~ à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

² Si les dommages-intérêts découlent d'une infraction soumise par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne responsable, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

Art. 878, al. 2

E. Obligations / III. Responsabilité / 2. Des associés / k. Prescription de l'action en responsabilité

² Le droit de recours des associés entre eux se prescrit également par une année *trois ans* à compter du paiement qui est l'objet du recours.

Art. 919

D. Prescription

¹ Les actions en responsabilité que régissent les dispositions qui précèdent se prescrivent par cinq ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage; ainsi que de la personne responsable; et, dans tous les cas, par dix ans dès le à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

² Si les dommages-intérêts dérivent d'une infraction soumise par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile *le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne responsable, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.*

2. Loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite

Art. 6

2. Prescription

¹ L'action en dommages-intérêts se prescrit par une année *trois ans à compter* du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

² Toutefois, si le droit à des dommages-intérêts résulte d'un acte punissable par le droit pénal à un délai de prescription de plus longue durée, ce délai s'applique également à l'action en dommages-intérêts. *Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne qui en est l'auteur, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.*

Art. 292

E. Prescription

¹ Le droit d'intenter l'action révocatoire se prescrit:

1. par ~~deux~~ *trois* ans à compter de la notification de l'acte de défaut de biens après saisie (art. 285, al. 2, ch. 1) ;
2. par ~~deux~~ *trois* ans à compter de l'ouverture de la faillite (art. 285, al. 2, ch. 2) ;
3. par ~~deux~~ *trois* ans à compter de l'homologation du concordat par abandon d'actifs.

3. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile

Art. 85, al. 3, 1^{re} phrase

Obligation de rembourser

³ Le droit de la Confédération au remboursement se prescrit par ~~un an~~ trois ans à compter du jour où l'autorité compétente en a eu connaissance, mais dans tous les cas par dix ans à partir de la naissance de ce droit. ...

4. Loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité

Art. 20, al. 1 et 2

¹ ~~La responsabilité de L'action contre la Confédération (art. 3 ss) s'éteint si le lésé n'introduit pas sa demande de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance du dommage, et en tout cas dans les dix ans à compter de l'acte dommageable du fonctionnaire se prescrit conformément aux dispositions du code des obligations sur les actes illicites.~~

² La demande de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale doit être adressée au Département fédéral des finances. Le dépôt d'une demande écrite auprès de ce dernier interrompt la prescription.

Art. 21

Le droit de recours de la Confédération contre le fonctionnaire se prescrit par ~~un an~~ trois ans à compter de la reconnaissance ou de la constatation exécutoire de la responsabilité de la Confédération et en tout cas par dix ans à compter de l'acte dommageable du fonctionnaire; dans tous les cas, il se prescrit par dix ans ou, en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, par vingt ans, à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

Art. 23

¹ Le droit de la Confédération d'exiger d'un fonctionnaire réparation du dommage causé par une violation des devoirs de service (art. 8 et 19) se prescrit par ~~une année~~ trois ans à compter du jour où le service ou l'autorité compétente pour faire valoir ce droit a eu connaissance du dommage et dans tous les cas par cinq ans à compter de l'acte dommageable du fonctionnaire ainsi que du fonctionnaire tenu à réparation et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

² Toutefois, si le droit à des dommages-intérêts dérive d'un acte punissable soumis par le droit pénal à un délai de prescription de plus longue durée, ce délai s'applique également à l'action civile. Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable du fonctionnaire, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

5. Code civil

Art. 455, al. 1 et 2

B. Prescription

¹ L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit ~~par une année à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit~~ conformément aux dispositions du code des obligations sur les actes illicites.

² Si l'action dérive d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à la présente action le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne qui en est l'auteur, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

Art. 586, al. 2

II. Poursuites et procès ; prescription

² La prescription ne court pas. Abrogé

Titre final, art. 49

F. Prescription

¹ Lorsque le code civil introduit une prescription de cinq ans ou davantage, il y a lieu de tenir compte du temps écoulé pour les prescriptions commencées avant la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi; ces prescriptions ne seront toutefois considérées comme accomplies que deux ans au moins à partir de cette date le nouveau droit prévoit des délais de prescription plus longs que l'ancien droit, le nouveau droit s'applique dès lors que la prescription n'est pas échu en vertu de l'ancien droit.

² Les délais plus courts fixés par le présent code en matière de prescription ou de déchéance ne commencent à courir que dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi Lorsque le nouveau droit prévoit des délais de prescription plus courts que l'ancien droit, l'ancien droit s'applique.

³ Au surplus, la prescription est régie dès cette époque par le présent code L'entrée en vigueur du nouveau droit est sans effets sur le début des délais de prescription en cours, à moins que la loi n'en dispose autrement.

⁴ Au surplus, la prescription est régie par le nouveau droit dès son entrée en vigueur.

6. Loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation

Art. 38, al. 2 et 2^{bis}

Restitution en cas de manquement aux obligations

² Le droit à la restitution se prescrit par ~~un an~~ trois ans à compter du jour où le bailleur de fonds en a eu connaissance de ce droit et, dans tous les cas, par ~~cinq dix~~ ans à compter ~~de la naissance de ce droit~~ du jour où il a pris naissance.

La révision de la prescription dans la partie générale du Code des obligations

^{2bis} Si le fait qui donne lieu à la prétention résulte d'un acte punissable du bénéficiaire, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

7. Loi du 3 février 1995 sur l'armée

Art. 143

Prescription

¹ L'action en réparation d'un dommage dirigée contre la Confédération se prescrit ~~par une année à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage, et en tous cas dans les cinq ans à compter de l'acte dommageable~~ conformément aux dispositions du code des obligations sur les actes illicites. Le dépôt d'une demande écrite de réparation auprès du DDPS est une action au sens de l'art. 135, ch. 2, du code des obligations.

² La prétention de la Confédération à l'égard de militaires ou de formations se prescrit par ~~un an~~ trois ans à compter du jour où la Confédération a eu connaissance du dommage ~~et ainsi que de la personne tenue de le réparer et en, dans tous les cas, dans les cinq par dix ans à compter de l'acte dommageable~~ du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

³ ~~Lorsque les prétentions découlent d'un comportement délictuel pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci leur est également applicable. Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne tenue à réparation, l'action de la Confédération se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.~~

⁴ ~~Les art. 135 à 138 et 142 du code des obligations sont applicables par analogie lorsqu'il s'agit d'interrompre et d'invoquer la prescription. Faire valoir par écrit le droit à la réparation auprès du DDPS doit aussi être considéré comme un acte interruptif de la prescription. L'action récursoire de la Confédération à l'égard de militaires se prescrit par trois ans à compter de la reconnaissance ou de la constatation exécutoire de la responsabilité de la Confédération ; dans tous les cas, elle se prescrit par dix ans ou, en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, par vingt ans, à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.~~

8. Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile

Art. 65

Prescription

¹ ~~Le droit d'ouvrir une action en dommages-intérêts~~ L'action en réparation d'un dommage dirigée contre la Confédération, les cantons et les communes un canton ou une commune en vertu des art. 60 et 64 se prescrit ~~par un an à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par cinq ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit~~ conformément aux dispositions du code des obligations

sur les actes illicites. Le dépôt d'une demande écrite de réparation auprès de la Confédération, du canton ou de la commune est une action au sens de l'art. 135, ch. 2, du code des obligations.

² L'action récursoire de la Confédération, ~~d'un canton ou d'une commune~~ des cantons et des communes visée à l'art. 61 se prescrit par ~~un an~~ trois ans à compter de la ~~connaissance du dommage et de l'identité du responsable et reconnaissance ou de la constatation exécutoire de la responsabilité de la Confédération, du canton ou de la commune~~; dans tous les cas, elle se prescrit par cinq ans dix ans ou, en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, par vingt ans, à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

³ Lorsque le droit à réparation ou l'action récursoire résultent d'un acte punissable auquel s'applique, en vertu du droit pénal, un délai de prescription plus long, celui-ci est applicable Le droit de la Confédération, d'un canton ou d'une commune d'exiger réparation d'un dommage en vertu de l'art. 62 se prescrit par trois ans à compter du jour où la Confédération, le canton ou la commune a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue de le réparer et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

⁴ Les art. 135 à 142 du code des obligations s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit d'interrompre ou d'invoquer la prescription. Une demande écrite en réparation d'un dommage adressée à la Confédération, aux cantons et aux communes est assimilée à ~~une action~~ Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne tenue à réparation, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

9. Loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays

Art. 44

Prescription

¹ Les prétentions de la Confédération fondées sur les art. 41 et 43 se prescrivent par ~~un an~~ trois ans à compter du jour où les autorités fédérales compétentes en ont eu connaissance ~~des faits qui ont donné naissance à ces prétentions~~, mais au plus tard par ~~cinq~~ dix ans à compter de la naissance de la prétention. Si la prétention découle d'une infraction pour laquelle le droit pénal prévoit une prescription plus longue, cette dernière est déterminante.

² Tout acte de recouvrement interrompt la prescription; cette dernière est suspendue tant que l'entreprise concernée ne peut être poursuivie en Suisse Si le fait qui donne lieu à la prétention résulte d'un acte punissable de la personne obligée, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

³ Les prétentions des tiers lésés au sens de l'art. 41, al. 4, se prescrivent par ~~un an~~ trois ans à compter du jour où ces tiers ont eu connaissance de la confiscation par la Confédération des marchandises ou avantages patrimoniaux obtenus illicitement, mais au plus tard par ~~cinq~~ dix ans à compter de la confiscation.

10. Loi du 5 octobre 1990 sur les subventions

Art. 32, al. 2 et 4

Délais de prescription

² Le droit au remboursement d'aides ou d'indemnités se prescrit par ~~un an~~ trois ans à compter du jour où l'autorité de décision ou l'autorité partie au contrat en a eu connaissance ~~de ce droit~~, mais au plus tard par dix ans ~~à compter du jour où il a pris~~ après sa naissance.

⁴ Si le droit découle d'un acte punissable pour lequel le code pénal suisse prévoit un délai de prescription plus long, c'est ce dernier délai qui est applicable fait qui donne lieu à la prétention résulte d'un acte punissable de l'allocataire, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

Art. 33

Interruption de la prescription

La prescription est interrompue par toute sommation de paiement formulée par écrit. Elle est suspendue aussi longtemps que le débiteur ne peut être poursuivi en Suisse.
Abrogé

11. Loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés

Art. 6, al. 2 et 3

² Le droit à la restitution se prescrit par ~~trois~~ vingt-cinq ans dès le versement de la contribution à compter du jour où la Confédération a eu connaissance de ce droit et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où il a pris naissance. Si ce droit dérive d'un acte illicite, le délai prévu par le droit pénal est applicable, s'il est plus long.

³ La prescription est interrompue par toute demande de remboursement ; elle est suspendue tant que l'assujéti à la restitution ne peut pas être poursuivi en Suisse Si le fait qui donne lieu à la prétention résulte d'un acte punissable du bénéficiaire, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

12. Loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, « code fédéral des obligations du 14 juin 1881 » est remplacé par « code des obligations ».

Art. 37

Les actions en dommages intérêts sont prescrites dans les deux ans à partir du jour où le dommage a été causé. L'interruption de la prescription est réglée par le code

fédéral des obligations du 14 juin 1884 L'action en réparation d'un dommage se prescrit conformément aux dispositions du code des obligations sur les actes illicites.

13. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière

Art. 83

Prescription

¹ Les actions en dommages-intérêts et ou en réparation ~~de~~ d'un tort moral relatives à des accidents impliquant des véhicules automobiles, des cycles ou des engins assimilés à des véhicules se prescrivent ~~par deux ans à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à réparation, mais en tout cas par dix ans à compter du jour de l'accident.~~ Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile conformément aux dispositions du code des obligations sur les actes illicites.

² Lorsque la prescription est interrompue à l'égard de la personne responsable, elle l'est aussi à l'égard de l'assureur, et vice versa.

^{3,2} Les recours que peuvent exercer entre elles les personnes civilement responsables d'un accident impliquant des véhicules automobiles, des cycles ou des engins assimilés à des véhicules ~~et, ainsi que~~ les autres droits de recours prévus par la présente loi, se prescrivent par ~~deux~~ trois ans à compter du jour où la prestation ~~a été~~ est complètement effectuée et le responsable connu.

⁴ Pour le reste le code des obligations est applicable.

14. Loi du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites

Art. 39

3. Dispositions communes / a. Prescriptions

¹ Les actions en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral relatives à des sinistres causés par une installation de transport par conduites se prescrivent conformément aux dispositions du code des obligations sur les actes illicites.

² La prescription interrompue contre la personne civilement responsable l'est également contre l'assureur est vice versa.

^{3,2} Les recours que peuvent exercer entre elles les personnes civilement responsables d'un sinistre et le recours de l'assureur se prescrivent par ~~deux~~ trois ans à ~~partir~~ compter du jour où la prestation ~~a été~~ est complètement effectuée et ~~où~~ le responsable ~~a été~~ connu.

⁴ Pour le reste, le codes des obligations est applicable.

15. Loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure

Art. 34, al. 3

Droit de recours de l'assureur

³ ~~L'action en~~ Le droit de recours de l'assureur se prescrit par ~~un an~~ trois ans à partir ~~compter~~ du jour où l'assureur a sa prestation est complètement ~~exécuté sa prestation effectuée~~ et le responsable est connu.

16. Loi fédérale du 23 septembre 1953 sur la navigation maritime sous pavillon suisse

Art. 124, al. 1

Prescription et procédure

¹ Les créances engendrées par l'acte d'avarie commune se prescrivent par ~~deux~~ trois ans à partir du jour où la marchandise est arrivée au port de destination ou aurait dû y arriver.

17. Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation

Art. 68

Prescription

¹ ~~Ces actions se prescrivent par un an à compter du jour du dommage. Si la personne lésée prouve qu'elle n'a pas pu avoir connaissance soit du dommage, soit de son étendue, soit de l'identité de la personne responsable, la prescription commence à courir du jour où elle a pu en avoir connaissance~~ Le droit à la réparation des dommages se prescrit conformément aux dispositions du code des obligations sur les actes illicites.

² Dans tous les cas, l'action se prescrit par trois ans à partir du jour où le dommage a été causé.

18. Loi du 30 septembre 2011 relative à la recherche sur l'être humain

Art. 19, al. 2

Responsabilité

² Le droit à l'indemnisation la réparation des dommages se prescrit ~~par trois ans à compter du jour où la personne concernée a connaissance du dommage et de la personne responsable et au plus tard par dix ans à compter de la fin du projet de recherche~~ selon l'art. 60 du code des obligations. Le Conseil fédéral peut fixer un délai supérieur pour certains domaines de la recherche.

19. Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux

Art. 66, al. 2 et 3

Restitution

² ~~Le droit~~ Les prétentions de la Confédération ~~de requérir la restitution se prescrit~~ prescrivent par ~~enq~~ trois ans à compter du jour où ~~il a pris naissance~~ elle a eu connaissance de ces prétentions et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où elles ont pris naissance.

³ Si le fait qui donne lieu à la prétention résulte d'un acte punissable du bénéficiaire, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

20. Loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir

Art. 15, al. 3

Qualité pour agir des organisations syndicales

³ L'action doit être introduite devant le tribunal qui connaît des litiges découlant du contrat de travail, conformément à l'art. 343, al. 2, CO et à l'art. 24 de la loi du 24 mars 2000 sur les fors. La compétence à raison du lieu est régie par l'art. 34 du code de procédure civile.

21. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil

Art. 59

Prescription, généralités

¹ Le droit de demander à la Confédération la réparation du dommage ou du tort moral et le droit de la Confédération de demander la réparation du dommage se prescrivent *prescrit* par un an à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable, et en tout cas par cinq ans à compter de l'acte dommageable conformément aux dispositions du code des obligations sur les actes illicites.

² L'action de la Confédération en dommages-intérêts se prescrit par trois ans à compter du jour où la Confédération a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

^{2 3} Si les droits résultent d'un comportement punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est applicable *le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne tenue à réparation, l'action de la Confédération se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.*

Art. 60, al. 2

Prescription des droits de recours

² Le droit de recours de la Confédération contre la personne en service se prescrit par ~~un an~~ *trois ans* à compter de la reconnaissance ou de la constatation ~~judiciaire de~~ l'obligation de réparer ~~exécutoire de la responsabilité~~ de la Confédération; *dans tous les cas, il se prescrit par dix ans ou, en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, par vingt ans, à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.*

22. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants

Art. 52, al. 3

Responsabilité

³ ~~Le droit à réparation~~ L'action en réparation du dommage est se prescrit deux ans après que la caisse de compensation compétente a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, cinq ans après la survenance du dommage. Ces délais peuvent être interrompus. L'employeur peut renoncer à invoquer la prescription. Si le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est applicable conformément aux dispositions du code des obligations sur les actes illicites.

23. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Art. 52, al. 2

Responsabilité

² ~~Le droit à la réparation du dommage que la personne lésée pourra faire valoir auprès des~~ L'action en réparation du dommage dirigée contre les organes responsables d'après les en vertu des dispositions ci-dessus; se prescrit à l'expiration d'un délai de par cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et ainsi que de la personne tenue à effectuer le dédommement réparation et, en tout état de cause à l'écoulement de la dixième année dans tous les cas, par dix ans à partir compter du jour où le dommage fait dommageable a été commis s'est produit ou a cessé.

24. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents

Art. 64c, al. 2

Responsabilité

² ~~Le droit de la CNA d'exiger d'un membre de ses organes ou d'une personne chargée de la gestion et de la révision qu'il répare le dommage causé se prescrit par cinq ans à compter du jour où la CNA a eu connaissance du dommage et où elle sait quelle personne est tenue au dédommement ainsi que de la personne tenue à réparation, mais en tout cas dix ans à compter du jour où le dommage fait dommageable a été commis s'est produit ou a cessé.~~

25. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage

Art. 88, al. 3 et 4

Employeurs

³ ~~Le droit à réparation~~ L'action en réparation du dommage se prescrit deux ans après que l'organe de compensation a eu connaissance du dommage, dans tous les cas cinq ans après la survenance du dommage. Ces délais peuvent être suspendus. L'employeur peut renoncer à l'exception de la prescription conformément aux dispositions du code des obligations sur les actes illicites.

⁴ ~~Lorsque la demande en réparation se fonde sur un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est applicable.~~ Abrogé

26. Loi fédérale du 20 mars 1970 concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne

Art. 14

Prescription

¹ Le droit de ~~répétition~~ la Confédération au remboursement prévu à l'art. 13, al. 1 et 2, se prescrit par ~~un an~~ trois ans à compter du jour où l'autorité cantonale compétente a eu connaissance de ~~la prétention de la Confédération ce droit~~, mais ~~dans tous les cas au plus tard~~ par dix ans à compter de ~~la naissance de ce droit du jour où il a pris naissance~~. Toutefois si la créance résulte d'un acte illicite soumis par le droit pénal à une prescription de plus longue durée, celle-ci est déterminante.

² Tout acte de recouvrement interrompt la prescription; celle-ci ne court pas tant qu'il n'est pas possible de poursuivre le débiteur en Suisse Si le fait qui donne lieu à la prétention résulte d'un acte punissable du bénéficiaire de l'aide financière, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

27. Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties

Art. 45, al. 2 et 3

Remboursement

² Le droit au remboursement se prescrit par ~~une~~ trois ans à compter du moment où les organes compétents ont ~~appris qu'il existait et~~ eu connaissance de ce droit, mais au plus tard par dix ans à compter du moment où il est né jour où il a pris naissance. Si le remboursement est exigible en raison d'une infraction pour laquelle le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier est valable.

³ La prescription est interrompue à chaque réclamation; elle est suspendue aussi longtemps que la personne visée ne peut pas être poursuivie en Suisse Si le fait qui donne lieu à la prétention résulte d'un acte punissable du bénéficiaire, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

28. Loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique

Art. 19

Prescription

¹ Les actions prévues par la présente loi se prescrivent par ~~un an~~ trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation, et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé. ~~Les prétentions résultant d'un contrat sont réservées.~~

² Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne tenue à réparation, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action

La révision de la prescription dans la partie générale du Code des obligations

pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

³ Les prétentions résultant d'un contrat sont réservées.

29. Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs

Art. 147

Prescription

¹ L'action en dommages-intérêts se prescrit par cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage ~~et ainsi que~~ de la personne ~~qui en est responsable~~ tenue à réparation, mais au plus tard par ~~un an~~ trois ans à compter du remboursement d'une part et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

² ~~Si l'action dérive d'une infraction punissable pour laquelle le droit pénal prévoit une prescription plus longue, celle-ci s'applique à l'action civile~~ le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne tenue à réparation, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

30. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés

Art. 27, al. 4

Extourne d'un débit

⁴ Les prétentions fondées sur le présent article se prescrivent par ~~un an~~ trois ans à compter de la découverte du défaut; et, dans tous les cas, par ~~cinq~~ dix ans à compter de la date du débit.

Art. 28, al. 4

Extourne d'une bonification

⁴ Les prétentions fondées sur le présent article se prescrivent par ~~un an~~ trois ans à compter de la découverte du défaut; et, dans tous les cas, par ~~cinq~~ dix ans à compter de la date de la bonification.

Art. 29, al. 4

Protection de l'acquéreur de bonne foi

⁴ Les prétentions fondées sur l'al. 2 se prescrivent par ~~un an~~ trois ans à compter du jour où le titulaire du compte débité a eu connaissance de son droit et de l'identité de son débiteur; et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la date du débit. L'art. 60, al. 2, du code des obligations est réservé.

Bibliographie

AEPLI VIKTOR, Art. 114 – 126 OR, Das Erlöschen der Obligationen, in : Gauch Peter (édit.), Zürcher Kommentar, Obligationenrecht, Zurich 1991 (cité : AEPLI, ZK)

ALLIMANN BAPTISTE, La péremption : Etude en droit privé suisse, thèse Fribourg, Genève/Zurich/Bâle 2011 (cité : ALLIMANN, La péremption)

BERGAMIN CHRISTOF, Verjährungsunterbrechung durch Klage, in : Krauskopf Frédéric (édit.), Die Verjährung : Antworten auf brennende Fragen zum alten und neuen Verjährungsrecht, Zurich/Bâle/Genève 2018, p. 167 ss (cité : BERGAMIN, Klage)

BERTI STEVEN, Art. 127 – 142 OR, Das Erlöschen der Obligationen, in : Gauch Peter (édit.), Zürcher Kommentar das Obligationenrecht, Zurich 1991 (cité : BERTI, ZK)

BOHNET FRANÇOIS/MARTENET VINCENT, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009 (cité : BOHNET/MARTENET, Profession d'avocat)

BOHNET FRANÇOIS, Les exceptions en procédure civile suisse, in : Bohnet François (édit.), Procédure Civile Suisse : Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel 2010, p. 141 ss (cité : BOHNET, Exceptions)

BRACONI ANDREA/CARRON BLAISE, Code civil suisse et Code des obligations annotés, 10^e éd., Bâle 2016 (cité : BRACONI/CARRON)

CARRON BLAISE, Quelques embûches du droit de la prescription en droit des obligations, Délimitation avec la péremption – Créance en restitution de prestations déjà effectuées – Obligation de restituer du mandataire (art. 400 al. 1 CO), in : Le insidie della prescrizione, CFPG Lugano 2019 (cité : CARRON, Embûches)

CARRON BLAISE/KRAUSKOPF FRÉDÉRIC, La prescription et la péremption dans la responsabilité du fait des produits, in : Chappuis Christine et Winiger Bénédicte (édit.), La responsabilité du fait des produits : Journée de la responsabilité civile 2016, p. 159 ss (cité : CARRON/KRAUSKOPF, Prescription et péremption)

CHAPPUIS BENOÎT, Commentaire des art. 62 à 67 CO, in : Thévenoz Luc/Werro Franz (édit.), Commentaire romand du code des obligations I, 2^e éd., Bâle 2012 (cité : CHAPPUIS, CR-CO I)

CHAPPUIS CHRISTINE, La péremption en droit de la responsabilité civile, in : Werro Franz (édit.), *Le temps dans la responsabilité civile*, Berne 2007, p. 107 ss (cité : CHAPPUIS, *La péremption*)

CHAPPUIS GUY, L'avant-projet de loi sur l'uniformisation de la prescription en matière de responsabilité civile : Réflexions d'un praticien, REAS 2012, p. 72 ss (cité : CHAPPUIS, *Avant-projet*)

DÄPPEN ROBERT K., Commentaire des articles 127 à 142 CO, in : Honsell Heinrich/Vogt Peter Nedim/Wiegand Wolfgang (édit.), *Basler Kommentar, Obligationenrecht I (Art. 1–529 OR)*, 6^e éd., Bâle 2015 (cité : DÄPPEN, *BSK-OR I*)

FELLMANN WALTER, Verkürzung der Verjährungsfrist aus Vertragsverletzung bei Körperverletzung oder Tötung, REAS 2014, p. 73 ss (cité : FELLMANN, *Verkürzung*)

FELLMANN WALTER, Verzicht auf die Verjährungseinrede, in : Krauskopf Frédéric (édit.), *Die Verjährung : Antworten auf brennende Fragen zum alten und neuen Verjährungsrecht*, Zurich/Bâle/Genève 2018, p. 143 ss (cité : FELLMANN, *Verzicht*)

FIECHTER JEAN-RODOLPHE/KIRSCHMANN ALEXANDRE, La prescription en droit privé de la construction, in : *Journée suisse du droit de la construction 2019*, p. 147 ss (cité : FIECHTER/KIRSCHMANN, *JDC 2019*)

FORNAGE ANNE-CHRISTINE/FOURNIER JACQUES, Coobligés, action récursoire et prescription ; avec des illustrations en droit de la construction, in : Bohnet François/Dupont Anne-Sylvie (édit.), *Le nouveau droit de la prescription*, Neuchâtel 2019 (cité : FORNAGE/FOURNIER, *Coobligés et action récursoire*)

GAUCH PETER, Verjährungsunsicherheit : Ein Beitrag zur Verjährung privatrechtlicher Forderungen, in : Riemer-Kafka Gabriela/Rumo-Jungo Alexandra (édit.), *Soziale Sicherheit – Soziale Unsicherheit : Festschrift für Erwin Murer zum 65. Geburtstag*, Berne 2010, p. 239 ss (cité : GAUCH, *Verjährung*)

GAUCH PETER/SCHLUEP WALTER R./SCHMID JÖRG/EMMENEGGER SUSAN, *Schweizerisches Obligationenrecht*, 2 tomes, 10^e éd., Zurich 2014 (cité : GAUCH/SCHLUEP/SCHMID/EMMENEGGER, *Obligationenrecht*)

GEHRING KASPAR, Verjährungsunterbrechung durch Schulanerkennung, in : Krauskopf Frédéric (édit.), *Die Verjährung : Antworten auf brennende*

Fragen zum alten und neuen Verjährungsrecht, Zurich/Bâle/Genève 2018, p. 167 ss (cité : GEHRING, Schuldanerkennung)

GOTTINI MELANIE CATALINA, Die Verjährung im schweizerischen Privatrecht : Grundlagen und ausgewählte Problembereiche, in : Zürcher Studien zum Privatrecht, 290, Zurich 2019 (cité : GOTTINI, Verjährung)

HONSELL HEINRICH, Revision des Verjährungsrechts ?, in : Honsell Heinrich/Huwiler Bruno/Schulin Hermann (édit.), Liber amicorum Nedim Peter Vogt : Privatrecht als kulturelles Erbe, Bâle 2012, p. 107 ss (cité : HONSELL, Revision)

HUNKELER DANIEL/WUFFLI DANIEL, Verjährungsunterbrechung durch « stille Betreuung », Jusletter 11 septembre 2017 (cité : HUNKELER/WUFFLI, Stille Betreuung)

HUNZIKER-BLUM FELIX, Bei Teilklage bloss Teilverjährung ?, PJA 2019/3, p. 287 ss (cité : HUNZIKER-BLUM, Teilverjährung ?)

KAUFMANN-KOHLER GABRIELLE/RIGOZZI ANTONIO, Arbitrage international, Droit et pratique à la lumière de la LDIP, 2^e éd. revue et augmentée, Berne 2010 (cité : KAUFMANN-KOHLER/RIGOZZI, Arbitrage)

KOLLER ALFRED, Unterbrechung durch Verjährung, RSJ 113/2017, p. 201 ss (cité : KOLLER, Unterbrechung)

KRAUSKOPF FRÉDÉRIC, Das Management der privatrechtlichen Verjährung : Ausgewählte Fragen, in : Le insidie della prescrizione, CFPG Lugano 2019, p. 23 ss (cité : KRAUSKOPF, Privatrechtliche Verjährung)

KRAUSKOPF FRÉDÉRIC (édit.), Die Verjährung : Antworten auf brennende Fragen zum alten und neuen Verjährungsrecht, Zurich/Bâle/Genève 2018

KRAUSKOPF FRÉDÉRIC, La prescription en pleine mutation : Quelques réflexions sur la prescription de l'action en dommages-intérêts, SJ 2011 II, p. 1 ss (cité : KRAUSKOPF, Prescription)

KRAUSKOPF FRÉDÉRIC, Neues Verjährungsrecht : Merkmale für das Bauen, in : Baurechtstagung 2019, p. 35 ss (cité : KRAUSKOPF, BRT 2019)

KRAUSKOPF FRÉDÉRIC/JEANNERET YVAN, La prescription civile et pénale, in : Chappuis Christine/Winiger Bénédicte (édit.), Responsabilité civile – Responsabilité pénale. Journée de la responsabilité civile 2014,

Genève/Zurich/Bâle 2015, p. 137 ss (cité : KRAUSKOPF/JEANNERET, Prescription)

KRAUSKOPF FRÉDÉRIC/MÄRKI RAPHAEL, Wir haben ein neues Verjährungsrecht !, Jusletter du 2 juillet 2018 (cité : KRAUSKOPF/MÄRKI, neues Verjährungsrecht !)

LUSTENBERGER URS, Gültige Handlungen zur Unterbrechung der Verjährungsfristen sind dem Schuldner zur Kenntnis zu bringen, PJA 2016, p. 815 ss (cité : LUSTENBERGER, Unterbrechung)

MOSER NICOLA, Verjährungsfristen der vertraglichen und ausservertraglichen Haftung, in : Krauskopf Frédéric (édit.), Die Verjährung : Antworten auf brennende Fragen zum alten und neuen Verjährungsrecht, Zurich/Bâle/Genève 2018, p. 17 ss (cité : MOSER, Verjährungsfristen)

MÜLLER CHRISTOPH, Art. 41–49, 52–61 OR, in : Amstutz Marc et al. (édit.), Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 2^e éd., Zurich 2012 (cité : MÜLLER, HK)

PICHONNAZ PASCAL, Commentaire des articles 127 à 142 CO, in : Thévenoz Luc/Werro Franz (édit.), Commentaire romand du code des obligations I, 2^e éd., Bâle 2012 (cité : PICHONNAZ, CR-CO I)

PICHONNAZ PASCAL, La renonciation à la prescription selon le projet de réforme du droit de la prescription, REAS 2014, p. 84 ss (cité : PICHONNAZ, La renonciation)

PICHONNAZ PASCAL, La solidarité et la prescription, REAS 2018, p. 79 ss (cité : PICHONNAZ, Solidarité)

REY HEINZ, Ausservertragliches Haftpflichtrecht, 4^e éd., Zurich 2008 (cité : REY, Haftpflichtrecht)

STÖCKLI HUBERT/BERGAMIN CHRISTOF, Die Bestimmungen zu Hemmung und Unterbrechung der Verjährung, REAS 2014, p. 75 ss (cité : STÖCKLI/BERGAMIN, Verjährung)

TERCIER PIERRE/PICHONNAZ PASCAL, Le droit des obligations, 5^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2012 (cité : TERCIER/PICHONNAZ, Droit des obligations)

THÉVENOZ LUC/WERRO FRANZ (édit.), Commentaire romand du code des obligations I, 2^e éd., Bâle 2012 (cité : AUTEUR, CR-CO I)

VERDE MICHEL, Die Verjährung nach Art. 60 Abs. 2 OR, in : Krauskopf Frédéric (édit.), Die Verjährung : Antworten auf brennende Fragen zum alten und neuen Verjährungsrecht, Zurich/Bâle/Genève 2018, p. 65 ss (cité : VERDE, Verjährung)

WALTER HANS PETER/HURNI CHRISTOPH, Zum Verjährungsverzicht während laufender Verjährung: Plädoyer für die Akzeptanz der bundesgerichtlichen Rechtsprechung – BGE 132 III 226, Revue de l'avocat 2007, p. 284 ss (cité : WALTER/HURNI, Verjährungsverzicht)

WERRO FRANZ, Commentaire des art. 41 à 61 CO, in : Thévenoz Luc/Werro Franz (édit.), Commentaire romand du code des obligations I, 2^e éd., Bâle 2012 (cité : WERRO, CR-CO I)

WUFFLI DANIEL, Verjährungsunterbrechung durch Betreibung, in : Krauskopf Frédéric (édit.), Die Verjährung : Antworten auf brennende Fragen zum alten und neuen Verjährungsrecht, Zurich/Bâle/Genève 2018, p. 167 ss (cité : WUFFLI, Betreibung)